COMMUNE DU TIGNET

Département des Alpes-Maritimes

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce C – Porter à connaissance (PAC)

Service
Territorial
Ouest
Pôle
Aménagement et
Planification

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE DU TIGNET

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Service
Territorial
Ouest
Pôle
Aménagement et
Planification

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE DU TIGNET

REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Service
Territorial
Ouest
Pôle
Aménagement et
Planification

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE DU TIGNET

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à Connaissance de l'État

Par délibération en date du 29 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette procédure est définie au code de l'urbanisme aux articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Ce document recense les informations en possession de l'État sur le territoire communal. Il sera complété en cours de procédure si des informations nouvelles, utiles à l'élaboration du document, interviennent.

SOMMAIRE

I - Avant-propos

II - Le cadre juridique

III – Dispositions à portée juridique

IV - Les projets d'intérêt général

V - Informations et données utiles

VI - Commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

VII - Dotation Générale de Décentralisation (DGD)

CHAPITRE I

AVANT-PROPOS

I.1 - Le PAC : son rôle et son contenu

I.1.1 - Le rôle du porter à connaissance

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée notamment par la loi urbanisme et habitat (LUH) du 2 juillet 2003, a fixé la portée et le contenu du porter à connaissance (PAC).

Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune en charge du document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Il rassemble donc et met en évidence les informations juridiques et techniques détenues par les services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet du document d'urbanisme.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet juridique sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion du document d'urbanisme n'est donc pas suspendu à la transmission du PAC, et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

Enfin, le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

I.1.2 - Son contenu

Les articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

Le préfet porte à la connaissance les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

C'est aussi l'occasion de rappeler aux collectivités, les politiques que l'État conduit dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Le présent document souligne ainsi les points importants des textes de lois que le projet de document d'urbanisme devra prendre en compte.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'État. Il s'agit notamment des projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires de l'État, qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaires un contrôle de l'urbanisation.

I.2 - L'association : les attentes et objectifs de l'État

I.2.1 - Le principe de l'association et le rôle de l'État

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L.123-7 du code de l'urbanisme :

« A l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du maire ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de document d'urbanisme. »

L'élaboration du document d'urbanisme n'est pas enfermée dans un strict formalisme juridique, et en laissant toute latitude, la collaboration entre l'État et la commune devrait s'enrichir.

En effet, l'association constitue le moment privilégié au cours duquel l'État exprime les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, services, environnement...) et, plus généralement, le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État appliqués au territoire du document d'urbanisme.

L'État veille également au respect des principes définis par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Il doit aussi s'assurer de l'articulation de la démarche avec celle des territoires voisins.

I.2.2 - Les modalités d'association de l'État

L'association de l'État ne revêt pas de caractère systématique et nécessite une initiative de la commune ou du préfet (article L.123-7).

Au cas présent, l'État demande à être associé à la procédure de révision de ce document d'urbanisme.

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du document d'urbanisme et mis en possibilité de s'exprimer. De même et sans qu'une présence à la totalité des réunions qui seraient organisées ne soit indispensable, un ordre du jour suffisamment précis permettant de se déterminer pourra être communiqué. Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.

I.3 - Le Plan Local d'Urbanisme

I.3.1 - Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration ou de révision est précisée aux articles L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme.

Les principales phases de la procédure sont :

- Délibération du conseil municipal précisant les modalités de la concertation avec la population et les objectifs ;
- Notification aux personnes associées ;
- Porter à connaissance (PAC), pas de délai fixé pour la transmission ;
- Débat sur les orientations générales du PADD ;
- Arrêt du projet de PLU ;
- Bilan de la concertation ;
- Avis des personnes publiques, des Commissions Départementales, ... et avis spécifique lié à l'évaluation environnementale ;
- Enquête publique et avis et conclusions du commissaire enquêteur ;
- Modifications éventuelles du projet pour tenir compte des différents avis ;
- Approbation ;
- Contrôle de légalité.

La procédure est jalonnée de phases de concertation, association et consultation.

I.3.2 - Son contenu

Le PLU doit respecter les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement,
- des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

I.3.3 - L'évolution du PLU

Le PLU peut faire l'objet, en fonction des évolutions envisagées, soit :

- d'une révision (art. L.123-13) ;
- d'une modification (art. L.123-13-1 à 13-3) ;
- d'une mise en compatibilité (art. L.123-14 à 14-2).

I.3.4 - L'évaluation du PLU (art. L.123-12-1)

Le conseil municipal doit procéder au plus tard neuf ans après l'approbation du PLU, à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le PLU.

CHAPITRE II

LE CADRE JURIDIQUE

II.1 - Les principes fondamentaux

II.1.1 - Les grandes lois

- **La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) renforcée par la loi n° 2013-61 dite loi Duflot**

- Elle institue un cadre juridique nouveau. Elle introduit dans le droit de l'urbanisme la notion de développement durable. Le développement urbain doit désormais être conçu dans un cadre plus solidaire et plus durable en intégrant toutes les problématiques, dont les déplacements.
- Elle comporte trois grands volets traitant à la fois des politiques urbaines et territoriales, de la politique de la ville et de l'offre d'habitat diversifiée et de qualité, ainsi que de la mise en œuvre de la politique des déplacements au service du développement durable.
- Elle apporte un grand changement dans le code de l'urbanisme, tout autant dans la manière de faire (les processus) que dans les objectifs qu'elle fixe aux politiques d'aménagement (les produits). Elle met en place, en effet, de nouveaux documents d'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la Carte Communale.

- **La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement**

Elle a pour objectifs de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements notamment le logement intermédiaire, de faciliter l'accès au logement, en particulier aux plus défavorisés et de prolonger les objectifs de la loi Borloo et de la loi de janvier 2005 sur la cohésion sociale.

- **La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement**

C'est une loi d'orientation générale qui fixe des objectifs et définit le cadre d'action de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, portant Engagement National pour l'Environnement**

Elle renforce le code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durables des territoires par la prise en compte des plans climat-énergie territoriaux et par le conditionnement de l'urbanisation de certaines zones au respect de critères environnementaux.

- **La loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR)**

En matière d'urbanisme et d'environnement, elle modifie la réglementation en vigueur autour de trois axes prioritaires :

- la densification des quartiers pavillonnaires qui constituent un gisement foncier en optimisant les équipements existants,
- l'arrêt de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles en renforçant leur inconstructibilité,
- la limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial très consommateur d'espaces en privilégiant plutôt la fonction de l'habitat.

II.1.2 - L'article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Cet article fixe les principes du développement durable selon le code de l'urbanisme, énonce en ce sens les obligations à respecter par les documents d'urbanisme et attribue aux différentes collectivités dans le respect mutuel de leurs compétences propres un rôle de gestionnaire et de garant du territoire. Il a été complété par la loi du 3 août 2009 (Grenelle 1) en particulier sur la lutte contre le changement climatique.

Le non-respect des principes énoncés à l'article L.110 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.123-12).

II.1.3 - Le développement durable

La notion de développement durable apparaît au code de l'environnement en son article L.110-1 qui a été complété dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement.

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :
1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;
5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique ;
2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

- **Les PLU (art. L.121-1 du code de l'urbanisme)**

« ... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le non-respect des principes énoncés à l'article L.121-1 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (L.123-12).

II.1.4 - L'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation donnera lieu à un avis spécifique émis par le préfet de département en tant qu'autorité environnementale.

II.1.5 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Aujourd'hui, l'urbanisation fait disparaître 78 000 hectares de surfaces agricoles par an en France. Soit la surface moyenne d'un département entier tous les 7 ans, un stade de football toutes les 5 minutes ou un potager de 25 m² chaque seconde. Dans un objectif de préservation de ces espaces, un arsenal législatif, qui continue de se renforcer, a été mis en place ces dernières années.

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les principes de pérennisation des potentialités de l'espace agricole et de la coexistence harmonieuse de l'agriculture avec d'autres usages du territoire. Ces dispositions ont été renforcées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est recherchée. Si le projet de document d'urbanisme prévoit des réductions des espaces agricoles, il devra faire l'objet d'un avis de la chambre d'agriculture (article L.112-3 du code rural).

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) complète la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi ENE du 12 juillet 2010 par l'instauration d'une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) vient étendre l'application de ces mesures de protection à l'ensemble des espaces non artificialisés. Elle fait évoluer les modalités de consultation de la commission départementale qui devient la CDPENAF, en charge de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

- **La CDPENAF**

Elle est présidée par le préfet et associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole et forestière, de la chambre d'agriculture, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

II.2 - La place du PLU dans l'ordonnancement juridique

Le PLU s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les normes supérieures mais doit également prendre en compte d'autres documents.

II.2.1 - Sa compatibilité avec les documents de norme supérieure

- **Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme**

« IV. - Les PLU doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un SCoT ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCoT ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

En l'absence de SCoT, les PLU doivent, s'il y a lieu :

- être compatibles avec :

1° les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (art L.145-1 à L.146-9) ;
2° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (art L.147-1 à L.147-8) ;
6° les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
7° les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ;
8° les objectifs de protection définis par les SAGE ;
9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion (art L.566-7 du CE) ;
10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

- et prendre en compte :

1° les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
2° les plans climat-énergie territoriaux (PCET) ;
3° les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) ;
4° les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et services publics ;
5° les schémas régionaux des carrières (SRC).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après le PLU, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de 3 ans.

Les dispositions des DTA qui précisent les modalités d'application des articles L.145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

- **Articles L.123-1-9 et 1-10 du code de l'urbanisme**

Le PLU doit être compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), le plan de déplacements urbains (PDU) et le programme local d'habitat (PLH). Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH.

Les dispositions relatives aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation de programmes de logements prévus dans un secteur par le PLH et nécessitant une modification du plan.

En l'absence de SCoT, le PLU doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans lorsqu'ils sont approuvés. Lorsqu'un de ces plans est approuvé après le PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Dans ce cas, et par dérogation à l'article L.111-1-1, le PLU n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les SDAGE.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS A PORTEE JURIDIQUE

III.1 - Les documents de portée supérieure sur le territoire communal

III.1.1 - La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

Prévue par l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, elle a été approuvée par décret intervenu le 2 décembre 2003 et est parue au journal officiel du 9 décembre 2003.

Les orientations pour l'aménagement de la bande côtière (III-11), décrites en pages 65 et suivantes, et les modalités d'application de la loi Montagne (III-132-4), précisées en page 91 et suivantes, s'appliquent au territoire communal.

III.1.2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Prévu par les articles L.212-1 et L.212-6 du code de l'environnement, le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable d'un bassin par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Le document d'urbanisme doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le SDAGE a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Parmi les nombreuses dispositions qu'il définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demandent une déclinaison concrète dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration. Ainsi donc, le document d'urbanisme devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 présente :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- Les 8 orientations fondamentales (OF) :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015 indique pour chacun des sous-bassins, les actions clefs à engager pour restaurer le bon état des eaux (dites « mesures complémentaires »), en s'appuyant sur les mesures déjà prévues par la réglementation (appelées « mesures de base »).

La compatibilité devra être examinée sur la base du guide technique SDAGE et urbanisme édité par le comité de bassin, qui vise à faciliter la traduction des orientations du SDAGE dans les documents d'urbanisme. Il donne des éléments de méthode pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les points à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral.

Ce guide est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau RMC :
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php

Le PADD et le rapport de présentation doivent mentionner le SDAGE et ses Orientations Fondamentales et démontrer en quoi les dispositions du PLU sont compatibles avec le SDAGE.

Il faudra également rappeler la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que les masses d'eau et les objectifs assignés (http://sierm.eaurmcfr/geo-sdage).

Le PLU doit s'attacher à faire une analyse de sa compatibilité au regard des Orientations Fondamentales du SDAGE 2010-2015, mais aussi être compatible avec les futures orientations du projet de SDAGE 2016-2021 :
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php

III.1.3 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE sur une zone hydrographique homogène. Il a la même portée juridique que le SDAGE.

Il est composé notamment :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durables fixant des orientations et objectifs auxquels doivent être compatibles les documents d'urbanisme ;
- d'un règlement opposable au tiers et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, dans un rapport de conformité.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE de la Siagne est en cours d'élaboration. Il concerne le territoire de la commune. Il s'intéresse à l'ensemble du bassin versant de la Siagne et de ses affluents, à savoir une trentaine de communes sur les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

III.1.4 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

C'est le document régional qui a pour mission d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012.

Il doit ainsi croiser biodiversité et aménagement du territoire :

- **Enrayer la perte de biodiversité, un enjeu clé**

La trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs), et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

- **La TVB, outil d'aménagement du territoire**

La trame verte et bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration des SRCE qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE PACA a été élaboré conjointement par l'État (DREAL) et la Région. Il a été approuvé le 26 novembre 2014.

Le SRCE doit être pris en compte dans le document d'urbanisme, en particulier avec la mise en place d'une trame verte et bleue et la préservation des continuités écologiques.

III.1.5 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE définit les objectifs et les orientations régionales en matière de développement des énergies renouvelables, d'économies d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

Il comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé « schéma régional éolien » :

- **Le rapport comprend :**

- un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre,
- une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique,
- un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques,
- une évaluation de la qualité de l'air,
- un bilan des productions et consommations d'énergie,
- une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique,
- une évaluation des potentiels de développement des énergies renouvelables.

- **Le document d'orientations définit :**

- des orientations ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique,
- des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement des différentes filières d'énergies renouvelables.

- **Le schéma régional éolien annexé au SRCAE :**

- identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre,
- établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones.

Le SRCAE PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

Il comporte 3 grandes parties, un document annexe Schéma Régional Eolien (SRE), et un document pour les autres annexes.

1. « Introduction et état des lieux » afin de présenter les objectifs du SRCAE, le contexte régional, et l'état des lieux en termes de consommations et productions d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

2. « Tendances, potentiels et enjeux », afin d'analyser de façon détaillée les enjeux :

   - pour chacun des secteurs : transports et urbanisme, bâtiments, industrie, agriculture et forêts, et traitement des déchets,
   - pour les énergies renouvelables,
   - pour l'adaptation au changement climatique.

   Les potentiels d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables y sont présentés, ainsi que l'analyse de la vulnérabilité régionale au changement climatique.

3. Enfin, la troisième partie, « Objectifs et orientations », présente les objectifs régionaux découlant des scénarios élaborés dans le cadre du SRCAE, et les grandes orientations stratégiques pour l'atteinte de ces objectifs.

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL PACA :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r189.html

III.1.6 - Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Les collectivités locales ont un rôle déterminant à jouer dans la définition et la mise en œuvre d'actions visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de l'efficacité énergétique, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

La loi ENE rend obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et l'élaboration d'un PCET pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

En tenant compte d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités concernées :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

L'urbanisme constitue un terrain d'actions privilégié pour ces documents : recherche d'une plus grande compacité et mixité urbaine pour limiter les besoins de déplacements, articulation avec le développement des transports en commun, performance énergétique des bâtiments, adaptation de la ville aux effets du changement climatique.

III.1.7 - Le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes

L'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008 a créé le syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réaliser le SCoT de l'arrondissement Ouest dont fait partie la commune.

Ce document est actuellement en cours d'études. Cependant, et conformément aux dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme devra être compatible avec les orientations de ce SCoT dès qu'il sera approuvé.

Il est donc nécessaire dans le cadre des études du document d'urbanisme de tenir compte des premières réflexions du projet de SCoT.

III.2 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

III.2.1 - Dispositions générales

Les SUP constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Elles sont instituées par des lois ou règlements particuliers.

L'article L.126-1 du code de l'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en conseil d'État (cette liste étant annexée à l'article R.126-1 dudit code).

Parmi les servitudes appartenant à cette liste, seules apparaissent en annexe, les servitudes légalement instituées à ce jour sur le territoire communal.

La liste des servitudes d'utilité publique concernant la commune se trouve en annexe du présent document

Cette annexe comprend des fiches de servitudes d'utilité publique à annexer au dossier.

Chaque fiche comprend :

- le nom de la servitude,
- l'acte par lequel elle a été instituée,
- les principales limitations au droit d'utiliser le sol découlant de cette servitude,
- le ou les services à consulter dans le cas où des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concerneraient des terrains grevés de servitudes.

Pour de plus amples informations, il convient de se rapprocher des gestionnaires de chacune des servitudes.

Enfin, il convient de rappeler l'ancienne servitude I6 « Mines et carrières » pour un permis exclusif de recherche de mines du Tanneron concernant diverses parcelles section B. Ces mines n'étant plus exploitées depuis 1986, la servitude n'est plus d'actualité. Ce rappel est fait pour mémoire par rapport aux aléas et risques résiduels.

III.2.2 - Les réseaux de transport d'électricité

L'ouvrage d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 volts) à prendre en compte est le suivant :

- Liaison souterraine 225 000 volts 2 circuits — BIANCON – MOUGINS
BIANCON – PLAN DE GRASSE

La représentation des servitudes de passage des lignes dans les documents d'urbanisme, dites servitudes I4, est régie par le code de l'urbanisme (art. L.126-1 et art. R.126-1). Les servitudes d'utilité publique ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, mais dans un texte particulier établi en application d'une législation indépendante du code de l'urbanisme, en l'occurrence, en ce qui concerne les ouvrages de RTE, il s'agit du code de l'énergie (articles L.323-1 et suivants).

L'attention est attirée sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques ;

- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures des postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi RTE demande à ce que ces ouvrages soient pris en compte non seulement dans les secteurs urbanisés, mais également dans les espaces ou sites à protéger, où ces équipements existent déjà au titre d'installations nécessaires aux services publics. Il apparaît nécessaire, qu'à ce titre, ils figurent en tant que servitudes d'utilité publique (I4) sur les documents graphiques annexés du document d'urbanisme. Une cartographie au 1/25 000 sur laquelle est positionné l'ouvrage est jointe en annexe.

De plus, il demande le déclassement des Espaces Boisés Classés, au droit de ces ouvrages électriques, du fait de l'incompatibilité des servitudes I4 qu'ils induisent et des règlements de ces espaces boisés.

Les spécificités techniques et dimensionnelles de ces ouvrages nécessitent que soit maintenu, hors espaces boisés classés, un couloir d'une largeur de :

- 7 m (pour liaison souterraine 225 000 volts 2 circuits),

axé sous le tracé des ouvrages afin d'en conserver la compatibilité avec le document d'urbanisme.

Il est à noter que ces informations ne doivent pas se substituer à la consultation des concessionnaires de chacun des réseaux pour plus de précisions, notamment pour les projets non encore référencés.

Le règlement, au titre I, dans ses dispositions générales ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

L'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le Groupe Maintenance Réseaux (GMR) Côte d'Azur. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, situés à proximité (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages), il faut consulter :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)
GROUPE MAINTENANCE RESEAUX (GMR) COTE D'AZUR
SECTION TECHNIQUE - LINGOSTIERE – ST ISIDORE
BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

III.2.3 - Les réseaux de transport de gaz

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Canalisation(s)	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
ST CEZAIRE - CANNES - LA BOCCA	250	67,7	55	80	105
ALIMENTATION PEGOMAS DP	80	67,7	10	15	20
ARTERE DE PROVENCE COTE D'AZUR BOUC-BEL-AIR – ST CEZAIRE	400	67,7	105	150	190
Poste					
LE TIGNET DP			25	25	25

** zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n° 06-254*

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Est jointe en annexe, une fiche de renseignements caractérisant les ouvrages GRTgaz et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé des installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n° 2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), il faudrait qu'en application :

- de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) ;
- de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence des ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU ;
- du § 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des 3 niveaux de dangers.
- du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :

- les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus) ;
- dans les zones de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée - Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires - 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 Lyon cedex 06, soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 impose également des règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs.

De même, les ouvrages GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation, en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraite, EPHAD, etc..., les distances des effets sont étendues :

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 4/8/2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc...) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT) ;
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Il faudrait faire parvenir, pour consultation, à GRTgaz, le projet du PLU arrêté et notamment le plan de zonage, afin qu'il fasse part d'observations éventuelles.

GRTgaz souhaiterait être associé aux réunions lorsqu'il s'agira de projets de lotissements, de création de ZAC, etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et leurs ouvrages.

III.2.4 - Les emprises et installations militaires

Il n'existe aucun intérêt militaire sur le territoire communal.

Toutefois, pour tenir compte des modifications du domaine ou des servitudes militaires qui pourraient intervenir du fait d'une évolution de la politique générale de la Défense, il est demandé de bien vouloir tenir informé l'Etat Major de Zone de Défense de toute évolution sensible de ce document d'urbanisme.

CHAPITRE IV

LES PROJETS D'INTERET GENERAL (PIG)

La nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, est définie à l'article R.121-3 du code de l'urbanisme :

« Peut constituer un PIG au sens de l'article L.121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1 - être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;

2 - avoir fait l'objet :

a - soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b - soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R.121-4. ».

Ils doivent, en outre, selon les dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme avoir été qualifiés de projets d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans un document d'urbanisme.

Aucun projet d'intérêt général, au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, ne se situe sur le territoire communal.

CHAPITRE V

INFORMATIONS ET DONNEES UTILES

Sont abordés ci-après, les thèmes suivants :

V.1 La prise en compte du risque

V.2 Le maintien de la biodiversité

V.3 La ressource en eau

V.4 Les pollutions et nuisances

V.5 L'agriculture et la forêt

V.6 La population et la mixité

V.7 Le patrimoine et le paysage

V.8 Climat, air, énergie

V.9 Les transports et déplacements

V.10 Le développement des communications électroniques

V.11 La zone de montagne

V.1 - La prise en compte du risque

V.1.1 - Les risques naturels

- **Le changement climatique** (source : http://www.meteofrance.fr)

Météo-France qualifie le bassin méditerranéen de « hot-spot » du changement climatique futur. Les températures, la durée des sécheresses et la fréquence des précipitations extrêmes subiront des modifications importantes, plus marquées que la moyenne sur le globe.

Bien que les connaissances actuelles sur l'évolution du climat et des phénomènes atmosphériques à l'échelle locale sont encore mal connues, en 2011, Météo-France a achevé deux études sur les épisodes méditerranéens. Elles concluent à des épisodes plus fréquents et potentiellement plus violents à la fin du XXIème siècle.

Les conséquences prévisibles du changement climatique laissent envisager une augmentation des risques naturels.

Les glissements de terrain ayant une relation directe avec les précipitations, une augmentation des épisodes pluvieux intenses engendrera une augmentation de ces phénomènes. L'augmentation des périodes de sécheresse tendra à favoriser les phénomènes de desquamation des terrains de couverture et de façon induite d'instabilités d'ampleur variable. De même, les actions violentes dues au vent (déracinement des arbres en paroi provoquant des chutes de blocs) tendront également à augmenter. Par ailleurs, l'augmentation des épisodes pluvieux intenses augmentera les infiltrations ou résurgences d'eau dans les parois rocheuses pouvant entraîner le basculement d'écailles de roche.

Les inondations étant directement liées aux précipitations, une augmentation des épisodes pluvieux intenses aura une conséquence aggravante directe sur l'ampleur du phénomène. De plus, un phénomène aggravant peut être à prévoir avec l'élévation du niveau de la mer : le phénomène de concomitance d'inondations fluviales et marines. C'est ce qui peut se produire lors d'évènements extrêmes où la surcote empêche l'évacuation des fleuves à la mer augmentant ainsi les inondations côtières.

En asséchant la végétation, le changement climatique entraîne une augmentation du risque de feux de forêt. Les chercheurs de Météo-France ont étudié l'évolution de ce risque au cours du siècle passé et pour les prochaines décennies : il augmente depuis les années 1960 et devrait s'aggraver au cours du XXIème siècle.

En 2010, Météo-France a produit un rapport sur l'impact du changement climatique sur l'indice forêt météo (IFM), dans le cadre de la mission interministérielle sur l'extension des zones propices aux incendies de forêt. Les chercheurs ont utilisé le modèle ARPEGE-CLIMAT pour suivre l'évolution de l'IFM de 1958 à l'horizon 2100. Les simulations montrent une augmentation constante de la fréquence des jours avec un risque de feux de forêt, ainsi qu'une saison propice aux incendies plus longue, débutant plus tôt au printemps et se finissant plus tardivement en automne. Les territoires à risque devraient également s'étendre vers le nord de la France.

La valeur moyenne de l'IFM aurait augmenté de 18 % entre la période 1961 – 1980 et la période 1989 – 2008. A l'horizon 2040, l'IFM devrait progresser de 30 %. Cette augmentation monte pour certaines simulations jusqu'à 75 % d'ici 2060. A cette échéance, une année comme 2003 deviendrait ainsi la norme en termes de risque de feux de forêt.

En conséquence, le document d'urbanisme doit prendre en compte les évolutions prévisibles liées aux évènements extrêmes et évaluer la vulnérabilité du territoire et du bâti aux risques naturels pour s'adapter au changement climatique conformément aux lois Grenelle.

- **Objectifs de protection**

La protection contre les risques naturels est une donnée de base de l'aménagement du territoire. Les risques naturels dus aux feux de forêt et aux inondations ont, notamment, des conséquences sur le développement du département, de même que de façon plus ponctuelle, les risques provenant des mouvements de terrain.

De manière générale, afin de réduire les dommages sur les personnes et les biens, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le principe fondamental consiste donc à urbaniser prioritairement dans les zones non exposées aux risques.

Dans le cas où l'évolution démographique prévue à l'échelle du document d'urbanisme nécessite l'urbanisation dans des zones exposées à des risques, il y a lieu de :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les zones où le risque est modéré,
- saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.
- veiller à ce que le document d'urbanisme prévoit des dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées (objectif de mitigation).

Des objectifs particuliers par aléa sont également à respecter afin de réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Diagnostic du territoire : de nombreux phénomènes naturels existent

Plusieurs facteurs liés à la géologie, aux reliefs, au climat (violence des précipitations) et à l'état dégradé de la végétation contribuent au déclenchement et à l'intensité de phénomènes érosifs et torrentiels.

Une attention particulière doit être portée sur la dangerosité des falaises surplombant le hameau des Veyans et les menaces de chutes de blocs sur les terrains et habitations dans ce secteur.

La liste des phénomènes passés les plus importants sur les communes des Alpes-Maritimes sont disponibles sur la base de données du RTM des Alpes-Maritimes sur le lien : http://rtm-onf.ifn.fr/

- **Les incendies de forêts**

Diagnostic :

En 77 ans, il y a eu 10 134 feux qui ont parcouru 166 967 ha sur le territoire départemental, soit une moyenne de 131 feux pour 2 168 ha incendiés par an. 2 % des départs de feux furent à l'origine de plus de 90 % de la surface incendiée. Autrement dit, 98 % des départs de feux furent stoppés avant de prendre de l'ampleur.

Depuis 1955, sur l'ensemble du département, 2 phénomènes ont accentué l'exposition de la population au risque feu de forêt :

- La déprise agricole, commencée à la fin du XIXème siècle, s'est poursuivie libérant des espaces colonisés par des formations pionnières, ce qui s'est traduit par un accroissement de la biomasse combustible.
- A partir de la fin des années 50, l'urbanisation diffuse s'est développée en périphérie de plus en plus lointaine des villages, conduisant à un mitage des massifs forestiers, avec pour résultante une augmentation des risques et des enjeux.

Aléa :

La prévention des risques liés aux feux de forêt implique de proscrire l'habitat diffus dans les sites exposés et de contrôler la biomasse combustible aux abords des secteurs urbanisés. Les massifs les plus vulnérables nécessitent la maintenance d'une voirie minimum et de réserves d'eau. Le document d'urbanisme pourra prévoir une zone tampon inconstructible pour limiter les interfaces « habitat-forêt ».

Équipement de défense des massifs forestiers

Les forêts de la commune sont exposées au risque incendie. Afin de lutter contre d'éventuels sinistres, des équipements de défense des forêts contre l'incendie y ont été installés, notamment des pistes. La maîtrise foncière de ces ouvrages est généralement précaire.

L'attention de la commune est appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à conforter l'existence de ces ouvrages soit par acquisition de leur emprise, soit par instauration d'une servitude de passage et d'aménagement prise en application de l'article L.321-5-1 du code forestier.

La zone doit être couverte par un réseau de pistes « DFCI » :

- mises en sécurité par un débroussaillement latéral entretenu ;
- réservées à la circulation des services de surveillance et de lutte contre l'incendie ;
- à proximité desquelles doivent être installées des citernes d'une capacité de 30 à 50 m3 pour assurer l'approvisionnement des engins intervenant dans la lutte contre l'incendie.

La zone doit comporter des coupures de combustibles réalisées pour :

- cloisonner les massifs forestiers ;
- sécuriser la périphérie des zones urbanisées ;
- limiter l'extension des grands feux.

Mise en sécurité par un débroussaillement latéral entretenu et qui reste à faire :

- le long du chemin du Flaquier Sud ;
- le long de la liaison entre le chemin du Plan Pinet et le chemin de la Maure ;
- commune de Peymeinade au niveau du laboratoire scientifique ;
- chemin de l'Agranas.

Par ailleurs, il est rappelé que les voies de défense des forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale (article L.321-5-1 du code forestier), et que les propriétés riveraines de ces voies ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques (article L.111-2 du code de l'urbanisme).

Équipements hydrauliques de défense contre l'incendie :

Les réseaux d'eau doivent être adaptés à la satisfaction des besoins en eau en cas d'incendie notamment par :

- leur localisation,
- leur capacité (débit et pression),
- leur qualité,

La zone doit être dotée d'hydrants conformes aux règles en vigueur :

- Points d'eau normalisés :

- poteaux d'incendie,
- bouches d'incendie enterrées.

- Points d'eau non normalisés :

- points d'eau naturels et artificiels,
- point de puisage,
- réseaux d'irrigation agricole,
- citernes aériennes ou enterrées.

Situation par rapport aux voiries (maximum 5 m).

La commune est défendue par 99 hydrants dont 1 est actuellement indisponible.

Le PPRIF a prescrit des travaux à réaliser dans les 2 ans après l'approbation du préfet, 2 hydrants restent à implanter chemin du Flaquier Sud et chemin de Panastaux.

Voiries :

La nature et la configuration des réseaux routiers doivent être adaptés à l'acheminement des secours vers la zone qu'ils desservent.

Les caractéristiques et la qualité des voiries (largeur, force portante, hauteur, libre de passage, pente, aire de retournement, entretien) doivent être conformes aux règles en vigueur.

Une attention est à porter sur les secteurs énumérés ci-dessous.

Création d'une voie de liaison

- chemin du Plan Pinet et chemin du Flaquier Sud ;
- chemin de la Maure ;
- chemin de l'Agranas ;
- commune de Peymeinade au niveau du laboratoire scientifique.

Remise en état du chemin

- chemin de l'Agranas.

Création d'aires de retournement

- au bout de la voirie au Moulins de Veyans ;
- au bout du chemin de la voie Romaine ;
- au bout de la voirie au lieu-dit les Planesteaux (PR3 et PR4) ;
- au bout du chemin des Castelleras (PR5).

- **Les inondations**

Diagnostic :

Le département est soumis à des orages violents localisés sur quelques versants mais aussi à de longues périodes pluvieuses aux périodes d'équinoxe (800 mm/an en moyenne). Le risque inondation, très important, est induit par les ruissellements provenant de pluies exceptionnelles et par les crues des rivières à caractère torrentiel. Il est augmenté dans le moyen pays lorsque l'urbanisation extensive n'est pas maîtrisée.

Aléa :

Les risques liés aux inondations doivent être pris en compte sur l'ensemble des bassins versants concernés, sur la base des principes suivants :

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval, en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages, notamment en évitant tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Il s'agit de préserver, d'une part, les zones à risques forts et modérés et, d'autre part, les vallons en zones urbaines et périurbaines.

La prise en compte des risques dus au ruissellement urbain et périurbain engendre la nécessité de préserver l'écoulement des eaux dans les vallons et une gestion des eaux pluviales en limitant les apports de ruissellement urbain et en prévoyant des aménagements de retenues collinaires ou de bassins de rétention.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) attribue à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (cf en particulier ses articles 56 à 59).

Son principal objectif est de prendre en compte le fonctionnement hydraulique des bassins versants et de la façade maritime dans l'organisation du territoire à une échelle adaptée aux décisions d'aménagement.

La compétence GEMAPI est définie par quatre alinéas à l'article L.211-7 du code l'environnement :

1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

La loi instaure une nouvelle taxe facultative (plafonnée à 40 € par habitant et par an), dont le produit est destiné à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les communes et les EPCI FP peuvent mettre en œuvre par anticipation ces dispositions, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

- **Les mouvements de terrain**

Diagnostic :

Les mouvements de terrain sont favorisés par la géologie, l'hydrogéologie et le relief du département, en se manifestant de façon ponctuelle. De nombreux espaces urbanisés ainsi que des liaisons routières et ferroviaires sont exposés à des glissements de terrain, mais également à des aléas d'effondrement et d'éboulements de blocs.

Aléa :

D'une manière générale, la prise en compte de la prévention des risques mouvements de terrain dans les documents d'urbanisme s'appuie sur la gestion des eaux usées, pluviales et de drainage en interdisant leur infiltration dans les sols à stabilité précaire et consiste à interdire les aménagements qui pourraient augmenter les risques, comme certaines coupes à blanc, les surcharges, les terrassements excessifs.

A contrario, les activités agricoles ou forestières, contribuant à la gestion du territoire, doivent être encouragées ainsi que le maintien du couvert forestier.

- **La sismicité**

En application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, entré en vigueur le 1er mai 2011, la commune est exposée à un aléa de sismicité 3 qualifié de modéré.

Les aléas sismiques doivent être pris en compte notamment par l'application des normes de construction issues du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

- **Conclusion**

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

- **Les plans de prévention des risques**

Les plans de prévention des risques qu'ils soient naturels (PPRN) et/ou technologiques (PPRT) ont pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées.

Ils constituent à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les documents d'urbanisme. Le règlement de ces plans comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le territoire communal est couvert par :

- plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé le 4 juin 2007. Le zonage qu'il établit permettra la prise en compte du risque feux de forêt dans le futur document d'urbanisme qui doit intégrer le PPR dans ses annexes et se conformer à ses prescriptions.

L'ensemble de ces documents est consultable et téléchargeable sur le site internet : www.ial06.fr

Mesures de prévention et de sauvegarde

Site très sensible aux feux de forêt, le PPRIF rappelle les obligations des propriétaires et la commune en matière de débroussaillage.

La législation sur les plans de prévention contre les risques naturels impose à la commune d'effectuer des exercices relatifs au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le document d'information communal contre les risques majeurs (DICRIM) reste à rédiger.

V.1.2 - Les risques technologiques

- **Les installations classées – Les Sites Seveso**

Les installations classées sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé environnement correspondent respectivement à la classification Seveso seuil haut (AS en droit français), ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel et IPPC/IED en ce qui concerne le risque chronique.

Seule une installation connue est soumise au régime de la déclaration et implantée sur le territoire de la commune.

D'autres installations classées peuvent exister et être contrôlées par d'autres services, comme la DDPP.

Au regard des activités qui sont régulièrement la source d'incommodités de voisinage ou de nuisances chroniques, les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L.123-5, précise :

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories (*) déterminées dans le plan ».

La notion juridique de « catégorie d'installations classées » (cf. renvoi (*) ci-dessus) doit amener la commune à expliciter, par catégorie, les installations classées pour la protection de l'environnement particulières qu'elle souhaite exclure par le règlement du document d'urbanisme de tel ou tel secteur du territoire communal.

La définition des catégories en question, qui englobent à l'évidence plusieurs types d'installations classées, peut utilement :

- s'appuyer sur les définitions des installations classées telles qu'elles sont décrites en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement (nomenclature des installations classées) ;
- et spécifier le régime de classement concerné par l'interdiction : Seveso, autorisation, enregistrement ou déclaration ;

Une telle interdiction par catégorie explicitée aura deux effets :

- rendre impossible la délivrance par le préfet de l'autorisation d'exploiter des installations classées de cette catégorie sur le secteur communal concerné, y compris celles implantées et exploitées irrégulièrement jusqu'alors ;

- empêcher, pour les installations classées rangées dans la catégorie désormais interdite par le document d'urbanisme, mais qui étaient déjà régulièrement autorisées par le préfet, qu'elles n'envisagent des modifications ou extensions soumises à nouvelle demande d'autorisation.

- **Les sites pollués**

Aucun site pollué n'est référencé dans l'inventaire des sites pollués (BASOL) sur la commune.

L'inventaire des anciens sites industriels et des activités de service (BASIAS) indique les établissements suivants :

Identifiant	Nom(s) usuel(s)
PAC0603153	Dépôt de fuel oil domestique
PAC0601702	Papeterie

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

- **BASIAS** (base de données des anciens sites industriels et activités de service) du BRGM : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=06&carte=
- **BASOL** (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) : http://basol.environnement.gouv.fr/.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans **un état compatible avec l'implantation** des constructions projetées.

- **Les canalisations de transport de matières dangereuses**

La réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations – notamment le règlement de sécurité établi par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 – prévoit des **mesures spécifiques de gestion de l'urbanisation** autour des canalisations de transport de matières dangereuses (circulaire du 4 août 2006).

Les prescriptions du document d'urbanisme doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs ;
- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006, à savoir l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP, d'une part, de la 1ère à la 3ème catégorie dans les zones de dangers graves et, d'autre part, recevant plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations aux fins d'examen de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

Les données publiques des tracés des canalisations (1/25000) sont disponibles :
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CETE_Mediterr

La création du Guichet Unique (GU = téléservice de la réforme anti-endommagement des réseaux), http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr devrait permettre de disposer à terme d'informations plus fiables.

V.1.3 - Les carrières

- **Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)**

En application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi du 4 janvier 1983, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il vise à regrouper de façon objective l'ensemble des données sur les ressources, les besoins en matériaux de carrières, les valeurs environnementales afin de définir des orientations conduisant à une meilleure gestion de la ressource tout en garantissant l'essor économique et le respect de l'environnement.

Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2001, et est consultable sur :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=971

- **Carrières et anciens travaux souterrains**

Ce territoire n'est pas concerné par d'anciens travaux souterrains de mine.

A défaut d'une connaissance précise de l'aléa, l'interdiction de construire est à imposer sur toute l'emprise d'anciens travaux souterrains.

Aucun plan de prévention des risques (PPR) miniers (pour les anciennes mines) ou naturels (pour les anciennes carrières) ou technologiques (pour les stockages souterrains) n'est envisagé, prescrit ou approuvé.

Pour les vides souterrains (carrières et mines), les informations sont disponibles sur le site CAROL : http://carol.brgm.fr/

Les aléas miniers sont accessibles sur le site DREAL à la page :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/bases-de-donnees-vides-souterrains-r508.html

L'ensemble des informations concernant les cavités souterraines est disponible depuis le site Internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sous-sol-et-risque-minier-r233.html

V.1.4 - Les documents d'information

- **Le Dossier Communal Synthétique (DCS)**

Un DCS sur les risques naturels majeurs et technologiques a été établi sur la commune le 12 janvier 2001.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet : www.ial06.fr

- **Cartes du CETE et autres documents**

Le CETE a établi, en septembre 1976, une carte qui permet d'informer de la connaissance de risques sur certains secteurs du territoire.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet : www.ial06.fr

- **L'atlas des zones inondables**

La réalisation des atlas des zones inondables par la méthode dite hydrogéomorphologique est achevée pour la plupart des cours d'eau de la région.

Ces études et différents supports d'information et de sensibilisation sont accessibles sur le site internet de la DREAL PACA dans la rubrique « Risques et pollutions – Atlas des Zones Inondables », et notamment :

- Le guide pédagogique sur la méthode hydrogéomorphologique ;
- La plaquette d'information destinée au grand public.

La DREAL a aussi produit une note technique de portée régionale à destination des services de l'État et des collectivités territoriales qui vise à expliquer le contexte et la méthode d'élaboration de l'atlas des zones inondables, et à définir un cadre général de recommandations pour la prise en compte de la connaissance qu'il apporte dans les décisions d'urbanisme.

- **La base de données géorepères**

Dans l'objectif d'entretenir la mémoire du risque et la prise de conscience des populations exposées, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a instauré l'article L.563-3 du code de l'environnement concernant la mise en place de repères de crues.

Outre l'établissement des repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines, et l'entretien qui en découle ; les communes ou leurs groupements sont chargées, avec l'assistance des services de l'État compétents, de procéder à l'inventaire des repères de crues existants, et d'en assurer la conservation.

Afin de valoriser les éléments de connaissance des zones inondables existant dans les services de l'État et les collectivités territoriales, la DREAL PACA a élaboré une base de données sur les marques de crues dénommée « géorepères ».

Cette base de données recense les sites comportant des traces indiquant le niveau d'une crue (laisses de crues plus ou moins pérennes, marques tracées par les riverains, repères bien identifiés et « officiels » sous forme d'échelle ou de plaque) et fournit des informations sur la localisation des marques de crues, leur description et leur nivellement. Elle est accessible sur le site internet de la DREAL PACA.

V.2 - Le maintien de la biodiversité

V.2.1 – La prise en compte de l'environnement

- **Les lois Grenelle**

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des objectifs de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) et de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010. Il est question notamment de la protection des espaces naturels en incluant les principes de la trame bleue et de la trame verte.

Ces nécessaires maintien et rétablissement des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent en particulier les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage, demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature.

Le maintien de la biodiversité passe aussi par le maintien de la libre circulation des espèces animales et végétales entre les grands massifs ou sites identifiés comme réservoirs biologiques. Il conviendra ainsi, entre autres, d'être vigilant quant à la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs et les petits bois) sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

La loi de programmation de mise en œuvre du Grenelle, en son article 24, instaure l'identification d'une trame verte et d'une trame bleue. La cartographie des trames vertes et des trames bleues se fera notamment à l'échelle locale au travers des documents d'urbanisme dont les PLU.

Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose. Il faut désormais raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité.

- **L'évaluation environnementale**

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, définit la liste des documents de planification devant être soumis à évaluation environnementale.

Pour un document d'urbanisme, eu égard à l'incidence potentielle sur l'environnement des travaux et aménagements pouvant être autorisés, la réalisation d'une évaluation environnementale apparaît nécessaire.

Le rapport de présentation du document doit donc être établi selon le plan défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme et l'avis de l'autorité environnementale doit être obtenu préalablement à l'enquête publique afin d'être joint au dossier mis à l'enquête.

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble des différents champs de l'environnement et notamment NATURA 2000. A ce titre, elle inclut un volet d'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000. Cette évaluation est proportionnée aux enjeux et peut donc être simplifiée si une première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site NATURA 2000.

- **Les incidences Natura 2000**

La France a été condamnée par la commission européenne pour mauvaise transposition de la directive « habitats », notamment au motif que le champ d'application de l'évaluation des incidences NATURA 2000 était trop restreint. Pour répondre à ce contentieux, un nouveau régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 a été mis en place par la loi « responsabilité environnementale » du 1er août 2008 puis le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010.

Le décret du 9 avril 2010 (n° 2010-365) fixe la liste nationale des 29 catégories de projets désormais soumis à évaluation des incidences : nouvel article R.414-19 du code de l'environnement.

Ainsi l'article R.414-19 stipule désormais que sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000, les documents d'urbanisme « soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du code de l'environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme », c'est-à-dire notamment ceux qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (article instaurant le régime d'évaluation des incidences NATURA 2000).

L'interprétation juridique de ces nouvelles dispositions tend à conclure que, dans la mesure où un document d'urbanisme ne peut exclure tout projet soumis à évaluation des incidences NATURA 2000, il doit être systématiquement lui-même soumis à cette évaluation, y compris si son périmètre ne recoupe aucun site NATURA 2000. L'évaluation est itérative et « est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence » (cf. article R.414-23 du code de l'environnement).

Le dossier d'évaluation est proportionné à l'importance des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur un ou plusieurs sites NATURA 2000. Ainsi, il peut dans certains cas se limiter à une présentation simplifiée du projet concluant à l'absence d'incidence du projet sur un site NATURA 2000. Sinon, l'analyse doit se poursuivre et présenter des mesures de suppression ou de réduction d'incidences. Si l'évaluation conclut à une incidence significative, le projet ne pourra pas être réalisé, sauf s'il répond à de stricts critères d'intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises à la commission européenne pour information ou avis.

V.2.2 - Le réseau Natura 2000

- **Son objectif**

Favoriser le maintien de la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles (articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.214-15 à R.214-39 du code de l'environnement). Compte tenu de sa spécificité, il devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Chaque site Natura 2000 fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) : document d'orientation définissant des enjeux, les orientations et priorités de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R.414-9 du code de l'environnement).

La désignation d'un site au titre de Natura 2000 entraîne des dispositions particulières. Les documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.

Il importe donc de concevoir le projet en fonction des enjeux écologiques des sites Natura 2000 en présence. Les orientations d'aménagement envisageables doivent être examinées pour supprimer ou réduire les effets significatifs dommageables sur les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites concernés. Le document d'urbanisme doit permettre de faire émerger des préoccupations particulières et spécifiques à chaque site, en cohérence avec les documents d'objectifs (DOCOB) des sites concernés par le territoire, et doit préciser la manière dont il garantit le maintien de la biodiversité à l'échelle de chaque site.

- **Sur son territoire**

Une partie du territoire de la commune est concernée par :

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : 1

Code de la ZSC	NOM de la ZSC	Décision arrêtant ce site en ZSC	Document d'objectifs (DOCOB)	Code du site éligible d'origine
FR9301574	Gorges de la Siagne	20100316	DOCOB en animation	PR78

L'animateur du site est le SIIVU Haute Siagne.

Ces périmètres peuvent être consultés sur le site de la DREAL PACA :
www .paca.ecologie.gouv.fr selon le chemin :
Natura 2000/Natura 2000 en PACA/information commune par commune

- **Avancement**

- Les DOCOB du site.
- L'évaluation des incidences devra donc être réalisée par rapport aux objectifs et mesures issues du DOCOB. Sa pertinence et sa validité seront examinées par rapport à ces mêmes objectifs et mesures.

L'ensemble des informations est disponible depuis le site Internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=167

V.2.3 - Les inventaires

- **Les ZNIEFF**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés, en distinguant deux catégories (types 1 et 2).

Les ZNIEFF ne constituent pas en soi une protection réglementaire mais un inventaire. Elles signalent les richesses et l'intérêt en terme de biodiversité du territoire. Elles constituent un élément de connaissance qui devra nourrir le diagnostic environnemental et l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Elles peuvent signaler l'existence d'espèces protégées.

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Elles indiquent, en particulier, la présence d'habitats naturels patrimoniaux et d'espèces protégées. Leur présence doit donc être prise en compte pour déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, d'une part, et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, d'autre part.

Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Les différentes ZNIEFF et leurs fiches descriptives sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-de-la-region-paca-r643.html

- **Sur son territoire**

Le territoire communal est concerné par l'inscription dans l'inventaire du patrimoine naturel de la région Provence Alpes Côte d'Azur des zones suivantes :

ZNIEFF de type I		
Nombre de ZNIEFF de type I : 1		
code ZNIEFF	**Nom**	**Superficie** (hectares)
06-100-157	Charmaies et cours moyen de la Siagne	75,24

Ces zones ainsi repérées méritent une prise en considération et une gestion appropriée, tant au niveau du document d'urbanisme que dans le cadre de l'élaboration ou de la réalisation de toute opération d'aménagement.

Je vous invite, par conséquent, à prendre connaissance de ces ZNIEFF et notamment des règles de gestion des zones décrites dont l'ensemble des données est consultable et éditable sur le site Internet de la DREAL PACA : http://www.paca.ecologie.gouv.fr, aux fins de leur prise en compte par le document d'urbanisme.

V.2.4 - L'environnement et le cadre de vie

Bien que récente, la prise de conscience concernant les questions environnementales n'en est pas moins forte. Le document d'urbanisme doit déterminer les conditions de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des milieux et du cadre de vie en général.

Deux parties essentielles du document d'urbanisme sont consacrées à l'environnement :

- l'état initial de l'environnement qui doit présenter un diagnostic clair en matière d'environnement ;
- l'évaluation environnementale qui analyse l'impact du projet du document d'urbanisme sur l'environnement et identifie les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et éventuellement compenser les effets dommageables sur l'environnement. Elle fait l'objet d'un avis spécifique.

V.2.5 - Les continuités écologiques : les trames verte et bleue

Le Grenelle de l'Environnement a exprimé un engagement fort quant à la prise en compte des déplacements des espèces animales et végétales entre les grands massifs ou sites identifiés comme réservoirs biologiques. Ainsi, les codes de l'environnement et de l'urbanisme instaurent la mise en œuvre d'une démarche particulière relative aux trames verte et bleue (TVB). L'article L.121-1 du CU définit entre autres le cadre de travail des SCoT pour la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Les articles L.123-1-3, 1-4 et 1-6 du CU visent, en particulier, les objectifs et modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

L'état initial de l'environnement doit donc diagnostiquer les éléments relatifs à la trame verte et bleue, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient entre eux. Il conviendra ainsi dans ce cadre, d'être vigilant quant à la gestion d'éléments structurels du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et/ou continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs et les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA, approuvé le 26 novembre 2014, comporte une cartographie à l'échelle de la région relevant à la fois les réservoirs biologiques et les corridors écologiques. Il comprend également des mesures contractuelles sur le territoire régional.

Ce document identifie les trames vertes et bleues et doit être pris en compte par le document d'urbanisme.

V.2.6 - La préservation des milieux naturels

- **Le SDAGE**

Au titre notamment du SDAGE, le document d'urbanisme devra :

- préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état,
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé,
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les politiques de développement économique.

Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces espaces sont les suivants :

- le lit mineur, généralement non concerné par les documents d'urbanisme ;
- les zones d'expansion de crues, traitées dans le volet inondation ;
- les bassins d'alimentation des eaux souterraines, traités dans le volet eau potable ;
- les zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune, traitées dans le volet littoral ;
- les réservoirs biologiques qui concernent principalement les documents d'urbanisme au titre des risques de pollution et sont donc traités dans le volet assainissement ;
- les zones humides ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau ;
- les corridors écologiques.

- **Les zones humides**

Le SDAGE détermine notamment un certain nombre de zones à enjeux (aquifères karstiques à fort intérêt patrimonial, inventaires des milieux aquatiques remarquables, continuités aquatiques pour les espèces migratrices, etc...), et de mesures nécessaires pour atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015.

Une attention particulière sera consacrée au recensement et à la préservation des zones humides (cf L.211-1-1 du code de l'environnement). Ces zones sont de véritables foyers de diversité biologique, des bassins d'expansion des crues, des lieux d'auto-épuration notamment pour l'azote et souvent des sites de loisirs. Le SDAGE prévoit que toute zone humide détruite devra être compensée à hauteur de 200 %.

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités.

Le SDAGE préconise donc de :

- maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans statut de protection réglementaire.

L'état initial décrit dans le rapport de présentation du document d'urbanisme devra :

- recenser les zones humides existantes ;
- présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (article L.123-1-2 du code de l'urbanisme), et à ce titre contenir une description des pressions exercées sur les zones humides ;
- expliciter les moyens utilisés par le document d'urbanisme pour préserver les zones humides.

Dans le cas où des zones humides seraient impactées, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu, et indiquer les mesures compensatoires proposées. Le SDAGE prévoit que les mesures compensatoires consistent « soit en la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit en la remise en état d'une surface de zone humide existante et ce, à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue » (disposition 6B-06).

Pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'espace de mobilité est la zone du lit majeur à l'intérieur duquel le cours d'eau peut divaguer permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatique et terrestre. Pour les autres cours d'eau, même non mobiles, des zones tampons (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale,...) doivent être préservées car elles jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement du cours d'eau (OF 6-A *« Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »).*

Le projet ne devra pas comporter de zonages allant à l'encontre des objectifs liés à la trame verte et bleue (OF 6-C « *Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau*).

L'inventaire des zones humides du département des Alpes-Maritimes, réalisé par le Conseil Général, recense des zones humides sur le territoire communal.

- **Les milieux aquatiques**

La commune est membre de deux syndicats gestionnaires des milieux aquatiques :

- le SISA (Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents),
- le SIIVU Haute Siagne.

La Siagne traverse la commune. Ce cours d'eau est classé à partir du barrage de Tignet-Tanneron en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il nécessite des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Ce secteur est en zone d'action prioritaire pour l'anguille dans le cadre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI).

La Siagne traversant la commune est classée en liste 1 Poissons de l'arrêté du 27 décembre 2012 délimitant les parties de cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères ou des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Alpes-Maritimes.

V.3 - La ressource en eau

V.3.1 - La politique de l'eau

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient que le territoire français, d'une part, et l'eau, d'autre part, font partie du patrimoine commun de la nation.

Les politiques de l'eau et de l'urbanisme s'inscrivent dans une perspective de développement durable des territoires. Pour l'urbanisme, il s'agit notamment de gérer les sols de façon économe et d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles ; pour l'eau, il s'agit d'atteindre le bon état des eaux.

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les États membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015 sauf dérogation. Les eaux superficielles sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état écologique. Les eaux souterraines sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état quantitatif.

V.3.2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Un des enjeux principaux du SDAGE est traité via l'application de l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Le code de l'urbanisme prévoit en effet que les documents d'urbanisme soient compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Il est aussi demandé que :

- **Le document d'urbanisme permette d'organiser et de maîtriser :**

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements ...) ;
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ... ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

- **Les documents d'urbanisme :**

- organisent les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité des activités avec les objectifs du SDAGE ;
- limitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressources en eau ;
- prennent en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « eau pluviale » à jour.

Les coordonnées de ces structures de gestion sont à disposition sur le site http://www.gesteau.eaufrance.fr/, site national dédié aux SAGE et aux contrats de milieux.

Le document d'urbanisme devra faire une **analyse de la compatibilité** de ses orientations au regard des Orientations Fondamentales du SDAGE.

V.3.3 - Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient « d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine » des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment).

Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source aux solutions curatives.

- **Les captages**

Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit mettre en évidence les captages du secteur.

En particulier, il doit recenser, d'une part, les captages d'eau potable existant sur le territoire avec leurs périmètres de protection (article L.1321-2 du code de la santé publique) et, d'autre part, les études hydrogéologiques réalisées. Ces différentes protections au titre du code de la santé publique relèvent des services de l'ARS.

Les servitudes attachées aux périmètres de protection devront être reprises dans le document d'urbanisme.

Même si un captage n'est pas protégé par arrêté de DUP, les orientations du document d'urbanisme doivent prendre en compte les conclusions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue lorsqu'il existe.

Alimentation en eau à usage collectif

La commune est alimentée en eau potable par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud à partir de la source de la Pare située en limite des communes de Mons (83) et d'Escragnolles. En période de pointe ou en secours, la ressource du SICASIL, en provenance du prélèvement d'eau dans le barrage du Tanneron situé auTignet, est sollicitée pour l'alimentation en eau de la commune.

Le canal de la Siagne, géré par le Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), traverse la commune au nord. Ce canal est notamment alimenté par une prise d'eau dite des Veyans prélevant dans la Siagne sur la commune et captant les sources des Veyans.

Les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1964 et 2 août 1966 ont déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la rivière la Siagne en aval immédiat de la résurgence des Veyans. Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 450 l/s.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 fixe le débit réservé à 820 l/s avec modulation selon la période de l'année.

L'étude « diagnostic pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin versant de la Siagne », en cours d'élaboration dans le cadre du SAGE, pourra être mobilisée. Le bassin versant de la Siagne est en déséquilibre quantitatif.

Servitude « AS1 » dite de conservation des eaux

Le territoire communal est concerné par :

- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau des Veyans située sur le territoire communal (arrêté DUP du 29/12/2004) ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant le prélèvement de 660 l/s d'eau dans le barrage du Tanneron situé sur le territoire communal au bénéfice du SICASIL (arrêté DUP du 12/07/2001) ;
- le périmètre de protection rapprochée du canal de la Siagne (DUP en cours, rapport hydrogéologique du 7 janvier 2008).

Alimentation en eau par des installations privatives (à usage unifamilial)

Le décret du 2 juillet 2008 instaure de nouvelles compétences aux maires pour tout prélèvement, puits, forage réalisés à des fins domestiques de l'eau.

- **Les secteurs dégradés nécessitant des mesures pour reconquérir le bon état des eaux**

Ce sont des secteurs à ne pas dégrader davantage, pour éviter d'aller à l'encontre des effets escomptés sur le milieu aquatique par la mise en œuvre des mesures du programme de mesures. Le risque de dégradation est lié à la nature du problème :

- des secteurs soumis à un déséquilibre quantitatif dû aux prélèvements pour lesquels le SDAGE insiste sur la nécessité de mettre en place des actions de résorption de ce déséquilibre ;
- des secteurs caractérisés par un équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les besoins liés aux usages, sur lesquels le SDAGE préconise des actions visant à préserver cet équilibre ;
- des secteurs dégradés dus à des problèmes de pollution sur lesquels le SDAGE préconise de poursuivre les efforts de lutte contre les flux polluants :
    - secteurs concernés par des pollutions domestiques et industrielles ;
    - secteurs concernés par des pollutions de substances dangereuses ;
- des secteurs ayant subi des dégradations morphologiques sur lesquels le SDAGE préconise de définir des actions de restauration des milieux.

- **Les secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable**

Le document d'urbanisme devra s'appuyer sur le schéma départemental d'alimentation en eau potable qui met en valeur les différentes ressources à enjeux.

Il s'agit de protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long termes.

Le SDAGE prévoit la réalisation d'études à l'échelle de chacune de ces ressources pour les caractériser (fonctionnement de la nappe, vulnérabilité, recensement des pressions impactantes, identification des secteurs stratégiques à protéger plus particulièrement, ...).

Dans ce cadre, la disposition 4-07 rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation de développement de l'urbanisation, notamment dans les secteurs (...) en déficit chronique de ressources en eau, et prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable (...), et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné ».

Le rapport de présentation devra notamment contenir les éléments suivants :

- des prévisions sur l'évolution démographique,
- les fluctuations de population saisonnière,
- le bilan des usages de l'eau,
- un état des lieux de la ressource disponible,
- une analyse des impacts de l'augmentation éventuelle des prélèvements sur les milieux aquatiques a-t-elle été réalisée ?
- une analyse entre la ressource disponible, les équipements existants, les aménagements envisagés et les besoins futurs.

V.4 - Les pollutions et nuisances

V.4.1 - La valorisation et l'élimination des déchets

- **Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 20 décembre 2010. En cohérence avec les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, le PDEDMA, basé sur les données de référence de l'année 2007, fixe des objectifs départementaux quantitatifs pour permettre, aux horizons 2015 et 2020, une gestion optimisée et maîtrisée des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire départemental.

Le plan est consultable à l'adresse suivante :
http://www.cg06.fr/fr/servir-les-habitants/developpement-durable/dechets-menagers-et-assimiles/plan-elimination-dechets/contexte-reglementaire/le-plan-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles/

Dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, la commune devra préciser l'autorité compétente pour le traitement et la collecte des déchets. Elle décrira également l'organisation de l'enlèvement des déchets sur le territoire communal, ainsi que les tonnages collectés par types de déchets.

Enfin, elle précisera les dispositions mises en œuvre pour satisfaire aux préconisations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

- **Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI)**

Prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement, ce plan approuvé par le M. le préfet en date du 1er août 1996 est applicable sur l'ensemble de la région PACA. Il est consultable sur le site internet : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r251.html

- **Le plan départemental de gestion et d'élimination des déchets de chantier du BTP**

Il a été approuvé par une charte cosignée en juillet 2003 par le préfet des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, les présidents de la FDBTP et de la CAPEB du département.

S'agissant de déchets inertes issus des chantiers du BTP et de la construction, un maillage du territoire départemental par des unités de stockage de taille raisonnable serait de nature à permettre une meilleure acceptation sociale de ce type de déchets, répondrait à la demande locale d'exutoire et apporterait un début de réponse à la problématique départementale. Il est à noter que l'ouest des Alpes-Maritimes n'est pas doté d'équipements de cette nature.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a transféré aux conseils généraux la compétence d'élaboration et de suivi du plan départemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

Par ailleurs, conformément aux termes du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, et l'obligation réglementaire d'approbation du plan a été fixée par les textes au 13 juillet 2013. Le document d'urbanisme devra en tenir compte.

V.4.2 - La lutte contre les nuisances sonores

- **Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

L'union européenne chargée du développement durable et de l'amélioration de la qualité de vie dans les États membres a adopté en juillet 2002, la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement.

Les textes transposés dans le droit français imposent à tous les organismes publics ou privés gestionnaires des réseaux routiers, autoroutiers, aériens, ferroviaires et industriels, l'établissement de cartes de bruit appelées « cartes de bruits stratégiques », destinées à établir un état des lieux des nuisances dans l'environnement.

L'État a, à ce jour, réalisé les cartes de bruit validées par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009. Ces cartes ont permis au Conseil Général des Alpes-Maritimes d'établir un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) définissant la politique de lutte contre le bruit en 2012 approuvé par l'assemblée départementale en sa séance du 27 octobre 2011.

Bien que ces données ne soient pas directement opposables aux tiers, ces documents récents apportent une connaissance fine des nuisances sonores sur le périmètre étudié et devront alimenter les réflexions menées pour l'élaboration du document d'urbanisme.

- **Les infrastructures terrestres de transport**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses différents textes d'application ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits susceptibles de nuire aux personnes ou à l'environnement.

L'article 13 de la loi, précisé par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures terrestres de transport en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic.

Par ailleurs, il est signalé que l'État a entrepris de réviser ce classement sonore des voies, en liaison avec les collectivités concernées, afin de tenir compte des évolutions intervenues (modifications d'itinéraires, évolution des charges de trafic, etc...).

En application de l'article R.123-13-13° du code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.123-14-5° du code de l'urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif également, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, la mise à jour du document d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.123-13 et R.123-14 de ce code.

V.4.3 - L'assainissement des eaux usées

- **Développement et assainissement**

Les projets d'urbanisation doivent être en adéquation avec les capacités en terme d'assainissement. Selon les termes de la circulaire du 8 décembre 2006, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005, en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, il est nécessaire « de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, vous agirez notamment sur le fondement des articles L.121-1, L.123-1 et R.123-9 du code de l'urbanisme ».

Le SDAGE Rhône-Méditerranée demande en son orientation fondamentale 4, de renforcer la gestion locale de l'eau et d'assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Sa disposition 4-07 rappelle que les documents d'urbanisme doivent, en particulier, préconiser la limitation du développement de l'urbanisation, notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés, pour ce qui concerne les rejets, et prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols.

A défaut de traitement des rejets, il y a lieu d'éviter d'augmenter de manière significative le rejet des eaux usées et de limiter ainsi toute nouvelle urbanisation, a minima, tant qu'une solution pérenne n'aura pas été mise en place.

Le SDAGE exige de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et, à ce titre, de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour (dont eaux pluviales).

- **Les zones d'assainissement**

Il est rappelé selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Par ailleurs, la commune devra veiller à ce que ces éventuelles ouvertures à l'urbanisation des nouveaux secteurs ne puissent intervenir qu'à la condition que le réseau de collecte qui en serait issu soit conforme à la réglementation en vigueur.

- **Le traitement**

La commune est reliée à la station d'épuration de Peymeinade d'une capacité nominale de 20 000 EH.

V.4.4 - Gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation du sol doit être compensée par un système de rétention ou infiltration adapté. Ce système doit être dimensionné pour ne pas aggraver le ruissellement existant. Sur les zones déjà fortement imperméabilisées, il faut veiller à rattraper le retard à l'occasion de réaménagements, en compensant également les imperméabilisations existantes.

Le zonage pluvial s'avère l'outil le plus approprié pour hiérarchiser géographiquement les enjeux de rétention des eaux pluviales. La cartographie à l'échelle des principaux cours d'eau, utilisée par la DDTM pour réglementer les rejets d'eau pluviale des grands projets, peut être une source d'information sur les enjeux. Cette cartographie est basée sur la fréquence des désordres et débordements des cours d'eau. Elle ne reflète pas l'état des vallons et réseaux pluviaux qui peut nécessiter de surdimensionner localement les ouvrages de rétention.

Il faut privilégier les bassins visitables et faciles à curer/entretenir. Les systèmes de rétention suivants bien qu'efficaces nécessitent un entretien régulier et une attention croissante :

- noues d'infiltration et rétention,
- bassin à ciel ouvert,
- bassin enterré avec 100 % de vide (uniquement paroi verticale et dalle),
- bassin enterré avec structure de type alvéolaire (avec alvéoles présentant des diamètres de 50 cm minimum pour un pourcentage de vide de 95 %),
- conduites munies de système dynamique de régulation du débit.

Les bassins conçus pour de l'infiltration doivent disposer d'un système évitant le colmatage à terme par les fines (ex : géotextile en fond de bassin qui sera curé ou remplacé selon le cas, mise en place d'un bassin décanteur (ou d'une série), suffisamment dimensionné, en amont du bassin d'infiltration, assurant un abattement des MES de minimum 80 %). Un point de rejet en cas de saturation du système est à prévoir.

La multiplication des petits bassins de rétention doit être évitée. L'idéal consisterait à n'avoir qu'un seul bassin écrêteur pour toute une opération d'ensemble ; exception faite, en cas de points de rejet différents (topographie sur plusieurs bassins versants), ou en cas de fonctionnement de réseau différent. Les lotisseurs et promoteurs doivent prendre à leur charge la rétention sur l'ensemble d'un programme immobilier en tenant compte d'un coefficient moyen d'imperméabilisation pour chaque lot.

Pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales, les règles suivantes pourraient être ajoutées :

- imposer des « reculs » par rapport aux axes drainants et aux ruisseaux existants,
- respecter les exutoires naturels des eaux pluviales,
- permettre ou rendre obligatoire l'utilisation des espaces verts comme lieux de rétention supplémentaire.

Une attention particulière est à porter sur la qualité du rejet des eaux au niveau des exutoires.

V.4.5 - Aménagement des vallons

Sauf ouvrage de franchissement ponctuel, la couverture et le busage des vallons sont interdits ainsi que leur bétonnage, hormis les ouvrages compris dans un aménagement d'intérêt général, afin de ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et faciliter leur surveillance et leur entretien.

V.4.6 - Les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT

Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, il est recommandé dans la mesure du possible, d'éviter de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT ; cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'ANSES.

Le niveau de champ magnétique généré, en un point donné, par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Des illustrations de niveaux de champs magnétiques sont données ci-après.

Valeurs de champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence (50 Hz) générés par des lignes aériennes THT et HT ainsi que par des câbles souterrains

Tension	Support	Nb de circuit	CM sous la ligne	CM à 30 m	CM à 100 m
400 kV	BILC	1	6 à 25 µT	3 à 5,5 µT	0,4 à 0,6 µT
225 kV	C4NC	1	1,5 à 15 µT	0,5 à 1,5 µT	< 0,2 µT
90 kV	H92NT4	1	1,5 à 10 µT	0,5 à 1 µT	< 0,1 µT
63 k V	H92NT4	1	1,2 à 10 µT	0,6 à 1 µT	< 0,1 µT

Source RTE

Pour les câbles souterrains posés en « trèfle non jointif » avec enrobage béton avec un transit de 1000 A, les champs magnétiques mesurés à 1 m au-dessus du sol sont donnés par le tableau suivant (estimation RTE) :

Tension	CM sur l'axe	CM à 5 m	CM à 10 m
400 kV	13,2 µT	2,7 µT	0,7 µT
225 kV	11,5 µT	2 µT	0,6 µT
63 / 90 kV	8,6 µT	1,4 µT	0,4 µT

Source RTE

Ces valeurs moyennes doivent être examinées avec circonspection et n'être considérées que comme des ordres de grandeur. Les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température, ...

V.5 - L'agriculture et la forêt

V.5.1 - La stratégie de développement durable de l'agriculture et de la forêt

- **Les assises de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes**

Elles se sont tenues le 15 octobre 2010 au Palais Sarde à Nice. A l'issue de ces échanges, la charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt a été signée par les représentants de l'État, du Conseil Général, des élus locaux et du monde agricole et forestier maralpin.

Les 28 engagements portés par la charte ont pour but de donner aux activités agricoles et forestières de nouvelles perspectives de développement en fixant des objectifs clairs articulés autour des axes suivants :

- un axe territorial dont l'objectif principal est la mise en place d'un dispositif de maîtrise du foncier agricole ;
- un axe environnemental qui repose sur le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et celui du développement d'énergies renouvelables ;
- un axe économique avec pour double objectif d'adapter l'offre à la demande et d'augmenter la valeur ajoutée des productions locales s'articulant autour d'un accroissement des capacités de transformation, d'une valorisation de la production à travers la promotion des produits locaux, du développement des circuits courts, ou encore de la création d'une plate-forme collaborative euro-méditerranéenne de recherche, d'innovation, développement et formation ;
- un axe social qui couvre les questions de formation, d'emploi et de logement.

Toutes les actions prévues s'inscrivent dans une dimension opérationnelle. L'objectif affiché est en effet de proposer des orientations qui s'appuient sur des outils existants ou en cours de définition dans le cadre des politiques nationales, voire européennes, ainsi que dans le cadre des initiatives locales.

Aussi, il convient que la commune, à son échelle et à travers son document d'urbanisme, décline un axe territorial en préservant le potentiel des terres agricoles et qu'elle mobilise et mette en valeur des espaces fonciers agricoles et forestiers dans le respect de la DTA.

V.5.2 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a été publiée au JO du 28 juillet 2010. Elle vient d'être complétée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

Les principaux objectifs de la loi sont :

- développer une politique publique de l'alimentation,
- renforcer la compétitivité de l'agriculture,
- mobiliser le potentiel forestier,
- inscrire l'agriculture dans un développement durable des territoires.

La priorité donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles est élargie à l'ensemble des espaces non artificialisés, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux, afin d'éviter de reporter la surconsommation des espaces agricoles, sur les espaces naturels, parfois considérés par certains comme « non productifs ».

- **L'observatoire de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

L'article 51 de la LMAP avait procédé à la création d'un « observatoire de la consommation des espaces agricoles ». La LAAAF et son article 25 l'a fait évoluer (article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime) :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'institut national de l'information géographique et forestière. »

- **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)**

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

L'avis de cette commission est obligatoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en particulier si le projet a pour conséquence, notamment dans les communes situées en dehors d'un SCoT approuvé, de réduire les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La consultation de la commission a lieu en même temps que la consultation des personnes publiques associées lors de l'arrêt du projet de PLU ; le délai dont dispose la commission pour rendre son avis est de 3 mois. A défaut, cet avis est réputé favorable (articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme).

V.5.3 - Réglementation commune applicable aux espaces agricoles et forestiers

- **Consultations spécifiques**

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 a modifié l'article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La nouvelle rédaction précise que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. »

« Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. »

Adresses de l'INAO et du CRPF :

Institut National des Appellations d'Origine	Centre Régional de la Propriété Forestière
Centre Europe – Immeuble le Palatin Rue Georges Simenon 83400 HYERES	7, impasse Ricard-Digne 13004 MARSEILLE

- **Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)**

L'article L.123-1-5-II 6° du code de l'urbanisme prévoit qu'à titre exceptionnel, des STECAL peuvent être délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières. Dans ce cas, ces secteurs doivent être délimités après avis de la CDPENAF, que la commune soit ou ne soit pas couverte par un SCoT. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il doit fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

- **L'évolution du bâti existant en zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL**

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (avis sous 1 mois) ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (avis sous 2 mois).

- **L'extension des bâtiments existants en zones agricoles, naturelles ou forestières**

- <u>Les bâtiments d'habitation</u> :

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

- <u>Les autres bâtiments</u> :

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

- **Règle de défrichement**

Concernant la réglementation sur le défrichement (article L.311-1 et suivants du code forestier), il est rappelé que dans l'état actuel de la loi, il n'y a pas, en dehors des espaces boisés classés définis dans un document d'urbanisme, de dépendance d'instruction vis-à-vis des documents d'urbanisme. L'État conserve dans les limites du code forestier sa libre appréciation des décisions. Les autorisations de défrichement restent donc des décisions préalables aux autres décisions d'utilisation du sol à vocation forestière.

Une cartographie des zones soumises à autorisation de défrichement a été élaborée par la DDTM et peut être mise à disposition de la commune à l'occasion de l'élaboration de son PLU.

V.5.4 - Les terres agricoles et pastorales

- **Le code rural**

Il n'existe pas de zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ni de document de gestion de l'espace agricole prévu à l'article L.112-1 du même code.

Toutefois, la totalité de la commune fait partie du périmètre des A.O.C. « olive de NICE » et « huile d'olive de NICE ». En application des dispositions de l'article L.112-3 du code précité, il conviendra de consulter l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O) sur le futur document d'urbanisme.

- **La préservation**

D'une manière générale doivent être préservés :

- les terres agricoles qui sont actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, ainsi que celles dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié la vocation initiale et qui peuvent être mises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables ;
- les espaces naturels à vocation pastorale pouvant être utilisés comme parcours d'estive.

Sur le territoire communal, un rond jaune indique 20 ha minimum de zones agricoles à préserver.

- **Les règles supra-communales**

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les orientations pour le moyen pays doivent favoriser un développement modéré, maîtrisé et moins dépendant du littoral, en affirmant notamment la mise en valeur des espaces naturels dans leurs diverses fonctions qu'elles soient forestière, agricole, de loisirs, de protection ou de prévention des risques naturels. Cette organisation limitera l'étalement urbain et devra permettre de préserver l'identité des villes et villages, leur patrimoine, leur culture et leur paysage.

Les dispositions applicables aux terres agricoles situées dans les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard figurent dans le paragraphe III-232 de la Directive Territoriale d'Aménagement.

Outre ces dispositions, dans les terres agricoles et pastorales ne peuvent être admises que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les constructions et équipements visés à l'article L.145-3-1.

Peuvent être admises les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles et oléicoles de dimension professionnelle (mettant en valeur au moins une unité de référence définie par le schéma départemental des structures). Concernant les bâtiments d'exploitation, il convient de ne pas y faire référence dans le règlement, car ils sont autorisés en tant que bâtiment nécessaire à l'exploitation selon des conditions définies par la jurisprudence.

- **Les constructions agrotouristiques**

Les activités touristiques à la ferme étant sous certaines conditions de nature agricole, il était d'usage d'en autoriser la construction sous la forme de camping à la ferme, gîte rural, chambre d'hôtes, etc. dans le règlement de la zone A.

Un arrêt du CE du 14 février 2007 statuant sur le fondement de l'article L.111-1-2 du CU a validé le refus de permis de construire un gîte rural, situé à 180 m de l'exploitation agricole, en estimant *« alors même que les ressources procurées par un gîte rural seraient utiles, voire indispensables, à l'équilibre économique d'une exploitation agricole, la construction d'un édifice hôtelier ne peut être regardée comme nécessaire à cette exploitation au sens du Code de l'Urbanisme »*.

En application de cet arrêt, il convient de ne plus autoriser directement les constructions agrotouristiques dans le règlement d'une zone A ; celui-ci stipulera que ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Il conviendra d'apprécier au cas par cas (par demande de permis de construire) si un projet d'agrotourisme peut être admis ou non (nécessaire ou non à l'exploitation) et ce, de la même manière que le juge apprécie si l'habitation est nécessaire ou non à l'exploitation.

V.5.5 - Les espaces naturels et forestiers

Concernant les espaces naturels et forestiers, le document devra préciser le niveau de protection et les éventuels usages au regard des activités forestières de production potentielles ou de l'accueil du public.

Leur délimitation doit s'inscrire dans le cadre de la constitution d'une trame verte et bleue qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces floristiques et faunistiques de circuler et d'interagir.

Aucune forêt ne relève du régime forestier sur la commune, ni de plan simple de gestion. Différents refus de défrichement ont été pris sur la commune situés dans les massifs du Flaquier, de l'Agranas et du Collet de l'Olivier. Les surfaces correspondantes ont vocation à être classées en zone naturelle stricte, grevée d'une servitude d'espace boisée classé.

La réforme du code forestier (articles L.134-15 et R.134-6), effective depuis le 1er juillet 2012, impose de mentionner, en annexe des documents d'urbanisme les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) se rapportant aux zones urbaines, lotissements, ZAC, AFU, et campings ainsi que celles imposées par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

V.6 - La population et la mixité

La France traverse une crise du logement exceptionnelle qui concerne de nombreuses régions et la plupart des grandes agglomérations, et qui frappe plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. Dans ce contexte, la relance de la production de logements, et en particulier de logements sociaux, est une priorité. Celle-ci doit en outre s'inscrire dans un objectif de mixité qui fait encore largement défaut.

V.6.1 - Les enjeux du territoire

La commune attire de la population et rend indispensable le développement de l'offre nouvelle pour répondre aux besoins de la population.

Les orientations du document d'urbanisme devront donc répondre aux besoins en logements dans la promotion de la mixité sociale, mais aussi dans la diversification de l'offre d'habitat.

Il devra également répondre aux besoins des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières (jeunes, saisonniers, personnes âgées...).

Dans le cadre des études du document d'urbanisme, il conviendra donc de définir les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat afin de développer un parc de logements diversifié permettant les parcours résidentiels, mais aussi de répondre à la dynamique démographique engendrée notamment par le développement de la commune.

Le PADD du PLU devra donc inscrire prioritairement dans ses objectifs :

- le renouvellement urbain des quartiers et la lutte contre l'étalement urbain au détriment de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- une mixité d'usage de l'espace, notamment activités/habitat ;
- le développement d'activités économiques prenant en compte la satisfaction des besoins en logements générés ;
- une recherche de densification du foncier par des règles à retenir qui permettent la mise en œuvre de solutions architecturales innovantes ;
- le développement de l'offre de logements le long des axes de transports en commun.

Ces objectifs devront être quantifiés et localisés dans des espaces géographiques déterminés, hiérarchisés à l'échelle de la commune en fonction des enjeux d'aménagement du territoire (déplacements, paysages, risques naturels, renouvellement urbain, etc...), et de la disponibilité du foncier (mutabilité à court, moyen ou long terme).

- **La loi instituant le droit au logement opposable**

Adoptée début 2007 après déclaration d'urgence, la loi instituant le Droit au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est destinée à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement.

- **L'hébergement d'urgence des personnes sans-abri**

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 dite loi MOLLE (art. 69) a réformé la planification de l'hébergement des personnes sans-abri, instituée par la loi du 21 juillet 1994 (art. 21). Ces modifications s'inscrivent dans le contexte de la mobilisation pour les sans-abri décrétée « grand chantier prioritaire 2008-2012 ».

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, ainsi que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins 1 commune de plus de 15 000 habitants devront réaliser 1 place par tranche de 2 000 habitants.

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et comprises dans une agglomération de plus de 100 000 habitants devront réaliser 1 place par tranche de 1 000 habitants.

Dans ce cadre, la commune devra prendre toute disposition afin de satisfaire à ces obligations.

V.6.2 – Les besoins en logements

- **La situation de la commune**

- La population

La population est passée depuis 2007, de 3 062 habitants à 3 225 habitants (INSEE - population légale 2012), soit une progression de 5,32 % (soit un taux annuel d'évolution de 1,06 % représentant une augmentation de 33 habitants par an en moyenne depuis 2007). Ce taux est en légère baisse par rapport au taux annuel d'évolution de 1,29 % sur la période 1999-2012.

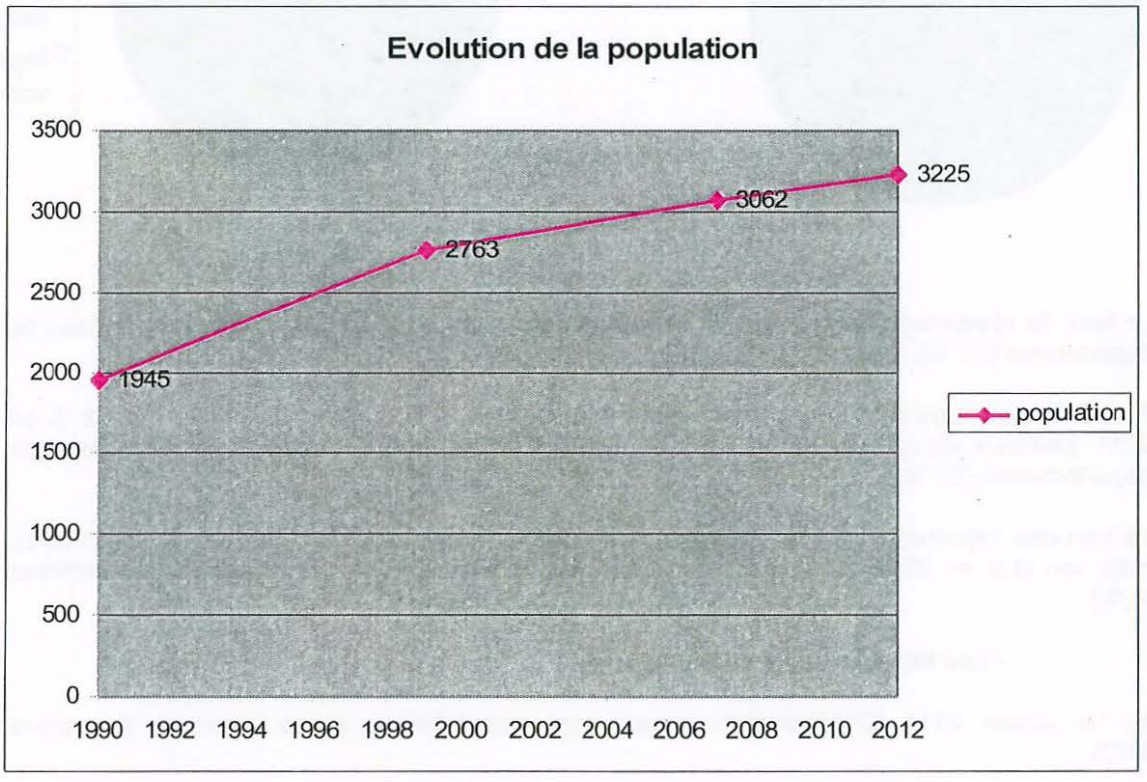

- Le parc de logements

Le parc total de logements au 1er janvier 2013 s'élève à 1 542 logements (données FILOCOM 2013), dont 1 323 résidences principales (**86 %**), 171 résidences secondaires (**11 %**) et 48 logements vacants (**3 %**).

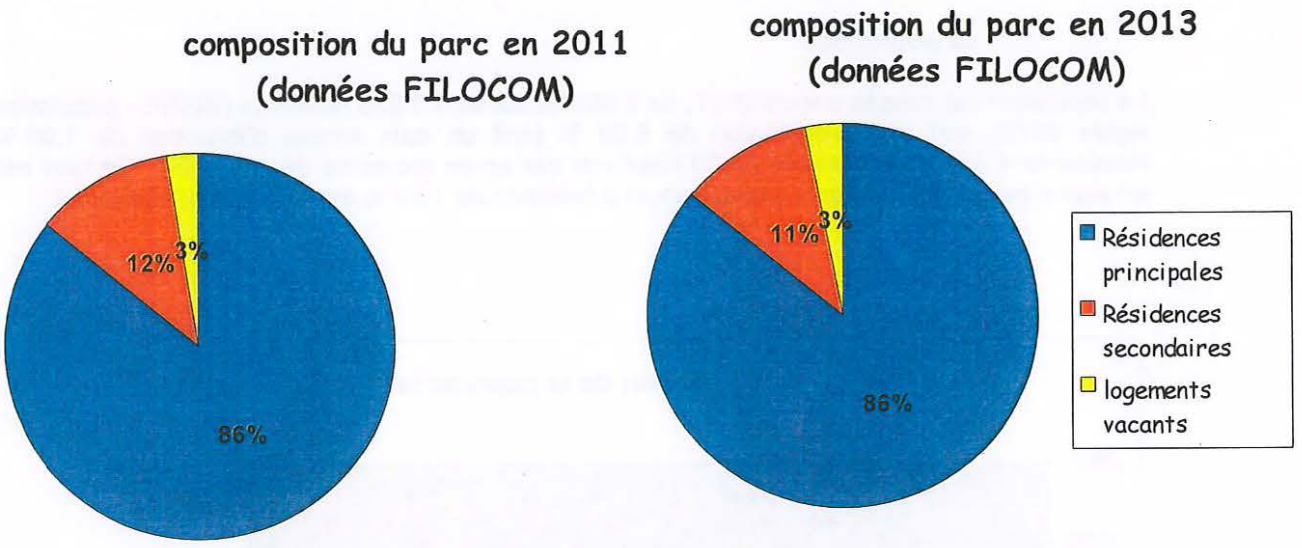

Le taux de résidences principales est bien supérieur à celui de la CAPG (79 %) et à celui du département (70 %). Il est resté stable depuis 2011 (86 %).

En 2013, la part de résidences secondaires représente 11 % du parc, contre 11,5 à 12 % en 2011. Son taux est comparable à celui de la CAPG (12 %), mais est nettement inférieur au taux départemental (21 %).

La part des logements vacants a légèrement augmenté entre 2011 et 2013 (+ 9 logements), mais son taux en 2013 (4 %) reste inférieur à celui de la CAPG (9 %) et des Alpes-Maritimes (8 %).

- Les logements locatifs sociaux

Au 1er janvier 2014, 52 logements sociaux sont comptabilisés sur la commune (inventaire SRU).

Avec moins de 3 500 habitants, la commune du Tignet n'est pas assujettie au respect des dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

● Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le document d'urbanisme doit permettre par ses dispositions de satisfaire les besoins en logements induits par les choix faits en matière de développement et d'aménagement en fonction des perspectives démographiques et économiques retenues.

En application de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat, et mettre en place les outils favorisant, notamment, la production de logements sociaux.

Par délibération du 10 janvier 2014, le conseil de la communauté d'agglomération du pays de Grasse a décidé d'élaborer un programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2015-2020.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le logement et son accessibilité à l'ensemble des populations du département représente un enjeu fort pour l'Etat. L'atteinte de cet objectif passe par le développement d'une offre de logements variée et adaptée à l'ensemble des besoins au niveau de l'agglomération du pays de Grasse, dont la commune du Tignet.

La commune devra donc porter une attention particulière à la satisfaction des besoins en logements, notamment sociaux, en tenant compte des conclusions du PLH pour son document d'urbanisme, et en les traduisant a minima dans ses orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations devront également être traduites dans les divers documents du PLU (règlement, zonage...) mettant en œuvre, en particulier, les outils tels les emplacements réservés en vue de la réalisation dans le respect des objectifs de mixité sociale de programmes de logements (article L.123-2-b) ou la délimitation de secteurs dans lesquels un pourcentage d'un programme de logements doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.123-1-5-II-4°).

V.6.3 - Favoriser la production de logements sociaux à coûts maîtrisés

V.6.3.1 - La mise en œuvre d'une politique foncière

- **Rappel**

L'effort de production de logements locatifs sociaux doit s'inscrire dans l'obligation faite aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale, par les dispositions de l'article 64 de la loi SRU qui modifient le code général des collectivités territoriales.

Le respect de cette obligation passe par la mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement conduites ou autorisées, selon les dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou par l'octroi de subventions pour l'acquisition du foncier.

Dans ce cadre, les études du document d'urbanisme doivent être l'occasion de :

- effectuer un recensement de l'ensemble du foncier communal qui pourrait être mis à disposition pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans un souci de mixité sociale ;
- élaborer un inventaire permettant de repérer le foncier non public qui pourrait être destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux avec le même souci de mixité sociale ;
- rechercher et étudier les possibilités de requalification du tissu urbain existant si opportun ;
- assurer une maîtrise publique de l'aménagement du territoire communal, notamment afin de maîtriser au mieux les coûts d'opérations. Divers outils existent à cette fin : ZAC, ZAD, Projet Urbain Partenarial (PUP) instaurés par la loi MLLE du 25 mars 2009 et destinés plus particulièrement à faciliter la réalisation d'opérations de logements.

La mise en œuvre d'une stratégie foncière est indispensable, compte tenu de la pression foncière à laquelle le département des Alpes-Maritimes est confronté de manière prégnante.

- **L'Établissement Public Foncier (EPF)**

L'EPF PACA aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets. Il dispose de moyens d'acquisition et d'ingénierie foncière.

Ses ressources lui permettent d'acheter des terrains bâtis ou non bâtis et de les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets. Il les revend au moment où le projet est prêt à être réalisé. Il peut également préempter voire exproprier à la demande de la commune.

En contrepartie de son action, la commune effectue le remboursement à l'EPF selon des modalités définies par convention.

Avant d'engager des acquisitions, l'EPF PACA accompagne les collectivités dans leur démarche de projet.

Il est à noter que même si la viabilisation des terrains est réalisée par d'autres opérateurs, l'EPF PACA peut assurer la dépollution ou la gestion des biens immobiliers.

- **Le Pacte foncier 06**

La commune doit concourir à la mise en œuvre du « Pacte foncier 06 pour la production en partenariat de logements aidés dans les Alpes-Maritimes ».

Ce pacte, initié par l'État, est destiné à renforcer l'implication et la collaboration entre tous les partenaires (État, collectivités, promoteurs immobiliers, bailleurs sociaux, CCI ...) afin d'intervenir sur chacun des maillons de la chaîne de production du logement.

Il reprend donc certains des outils et mesures existants et devrait permettre de faciliter et accélérer la production de logements sociaux dans le département.

Il importera donc que les dispositions qui seront retenues in fine au pacte foncier et pouvant relever du document d'urbanisme soient mises en œuvre par la commune dans son document d'urbanisme.

L'État ne peut donc qu'encourager la commune à utiliser cet outil pour la mise en œuvre de sa politique foncière.

- **Les Zones d'Aménagement Différé (ZAD)**

Des ZAD peuvent être créées afin de permettre à la collectivité de disposer d'un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement qui peuvent notamment être liées à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, à la lutte contre l'insalubrité et au renouvellement urbain. Elles peuvent également être conçues pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions d'aménagement.

Leur durée de validité est de 6 ans renouvelable.

Elles sont créées par décision motivée du préfet sur proposition ou après avis favorable de la commune et après avis de l'EPCI. En cas d'avis défavorable d'une commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État. Des ZAD peuvent également être créées par délibération motivée de l'EPCI compétent après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone (nouvelle disposition issue de la loi ALUR).

Afin d'éviter qu'une spéculation immobilière ne s'engage entre l'annonce de la création d'une ZAD et sa création effective, l'article L.212-2-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de créer un périmètre de ZAD provisoire, pour une durée maximum de 2 ans, qui permet d'ouvrir un droit de préemption au profit de l'État ou d'un autre organisme jusqu'à la création effective de la ZAD.

V - 6.3.2 - Les outils liés au PLU

- **Le Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du document d'urbanisme approuvé et un droit de préemption renforcé sur certains secteurs du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption urbain est l'occasion de suivre et d'analyser le marché de l'immobilier sur le territoire communal à travers les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a étendu le champ du droit de préemption et en a amélioré la procédure.

A noter que lors de chaque évolution du document d'urbanisme (révision, modification, ...) touchant en particulier le zonage, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération du conseil municipal afin d'instaurer le DPU sur la base du nouveau document.

- **Les emplacements réservés et les périmètres de mixité**

L.123-2b du code de l'urbanisme : La commune peut instituer dans les zones urbaines ou à urbaniser de son document d'urbanisme une **servitude consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements.**

L.123-1-5-II-4ème du code de l'urbanisme : La loi MOLLE du 25 mars 2009 a également introduit la possibilité pour les communes de **délimiter des secteurs à l'intérieur desquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale**. Un pourcentage minimum destiné aux logements sociaux est ainsi défini, ce pourcentage peut être **modulé** selon la taille (nombre de logements), ou la surface de plancher d'une opération.

Ces deux outils ont une action complémentaire. En effet, l'article L.123-2b va permettre de compléter l'article L.123-1-5-II-4ème en ciblant des secteurs prioritaires (emplacements réservés), dans le but de :

- renforcer la mixité sociale de l'opération (pourcentage supérieur à celui du L.123-1-5 II 4ème),

ou

- garantir la réalisation effective d'une opération de logements.

Ces deux outils ont donc vocation à se compléter et donnent lieu à l'indication pour chaque programme de logements, du pourcentage de surface de plancher du programme qui doit être affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- **La majoration des règles de densité**

- Article L.127-1 du code de l'urbanisme

La loi ALUR supprime les mécanismes de bonification quand ils sont basés sur le COS. Il ne s'agit pas d'une remise en cause des bonus de constructibilité, mais de généraliser leur calcul sur des bases ne faisant plus intervenir le COS.

Ainsi selon les dispositions de l'article L.127-1, « *le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements, comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.*

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

- Article L.123-1-11 6ème alinéa du code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L.123-1-11 du code de l'urbanisme ont également été modifiées par la loi ALUR. Là aussi, il ne s'agit pas d'une remise en cause des bonus de constructibilité, mais de généraliser leur calcul sur des bases ne faisant plus intervenir le COS.

L'article L.123-1-11 du code de l'urbanisme permet à la commune de déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ne doit pas conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Cette disposition n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit et dans les zones de danger et zones de précaution délimitées par les plans de prévention de risques naturels prévisibles.

Son application est exclusive de celle des articles L.127-1 et L.128-1 du code de l'urbanisme.

- **Les ordonnances pour accélérer les projets de construction de logements**

La loi du 1er juillet 2013 « habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction » est à l'origine de plusieurs ordonnances. Elles visent à réduire les délais de réalisation des projets de construction de logements, à favoriser la densification des projets et à encourager le développement d'une offre nouvelle.

Parmi elles :

- L'ordonnance et le décret relatifs au contentieux de l'urbanisme modifient certaines des règles applicables au contentieux de l'urbanisme, afin de réduire les délais de traitement des recours qui peuvent retarder la réalisation d'opérations de construction de logements.
- L'ordonnance relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL), applicable dans les communes incluses dans une unité urbaine, a pour but d'accélérer la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général. Elle permet, pour ces opérations qui doivent concourir à l'échelle de la commune à la mixité sociale dans l'habitat, de mener conjointement plusieurs procédures de mise en compatibilité. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

- L'ordonnance et le décret « densification » relatifs au développement de la construction de logements visent à lever les difficultés inhérentes à certains projets de densification, dans les zones tendues. Les autorités chargées de délivrer les permis de construire pourront déroger, au cas par cas, aux règles du plan local d'urbanisme relatives au volume, au gabarit et à la densité des constructions, s'agissant de l'obligation d'aires de stationnement, les transformations de bureaux en logements, la surélévation d'immeubles, l'alignement de hauteur sur les constructions mitoyennes.

- **Dispositions relatives aux règles de stationnement**

L'article L.123-1-13 précise que, « *nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme,* ***il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement*** *lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation* ».

En outre depuis l'approbation de la loi **n° 2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises, « *lors de la construction des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés au premier alinéa du présent article,* ***si ces derniers sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet,*** *le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme. Pour les autres catégories de logements situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement* ».

Enfin, en application des dispositions de l'article L.123-1-13 visé supra, les plans locaux d'urbanisme peuvent ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction des logements mentionnés aux trois premiers alinéas.

V.6.4 - Les gens du voyage : le schéma départemental

La loi du 5 juillet 2000, tendant à améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage et à renforcer les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites, a prévu l'élaboration d'un schéma à l'échelle départementale. Ce dernier définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil des gens du voyage à réaliser et à gérer.

Le Schéma Départemental d'Aires d'Accueil pour les Gens du Voyage (SDAAGV) a été approuvé le 29 mai 1998 et actualisé le 27 décembre 2002. Il détermine pour les communes de plus de 5 000 habitants, le nombre de places à réaliser pour satisfaire les besoins spécifiques d'accueil des gens du voyage (aires pérennes). Il précise également la localisation des emplacements destinés à la gestion des grands passages dans le département.

La commune du Tignet n'est pas concernée par ces dispositions.

V.6.5 - Une consommation économe de l'espace

Afin de freiner la consommation de l'espace, différents outils ont été mis en place, notamment par la loi Engagement National pour l'Environnement et la loi ALUR.

En particulier, le rapport de présentation du document d'urbanisme doit (art. L.123-1-2 du CU) :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

V.7 - Le patrimoine et le paysage

V.7.1 - Le patrimoine archéologique

Afin d'assurer la protection du patrimoine archéologique de la commune, des informations sont actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « carte archéologique ».

L'ensemble des informations, carte et liste, doit être intégralement retranscrit dans les dispositions générales du document d'urbanisme, accompagné en préambule du texte suivant :

« L'extrait, ci-joint, de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 4 décembre 2014. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.522-4). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Cf en annexe la carte et la liste des différentes zones de présomption de prescription archéologique recensées sur la commune

V.7.2 - Les sites classés et inscrits

Les sites classés ou inscrits au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Le territoire communal n'est concerné par aucun site inscrit ou classé.

V.7.3 - Les monuments historiques

- **Monuments historiques et leurs abords (servitude AC1 au PLU/code du patrimoine)**

Sur la commune, la villa « Le Pas de Pique » est un monument historique inscrit en totalité (maison, passerelle d'accès, parcelle cadastrale – cad. A 3469) par arrêté du 11 septembre 2006. Cette villa a été également labellisée Patrimoine XXe par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 28 novembre 2000.

La présence de ce monument historique et de son rayon de protection de 500 m ne semble pas avoir été reportée sur le plan des servitudes du PLU en vigueur. Pour plus de précisions sur leur délimitation, il est possible de consulter l'atlas des patrimoines qui est la base de données numériques du Ministère de la Culture et de la Communication

V.7.4 - Patrimoine non protégé

Certains éléments archéologiques sont déjà recensés dans le PLU en vigueur. Il conviendra de prendre en compte la présence d'autres édifices qui présentent un intérêt patrimonial et peuvent être identifiés, à savoir :

- la forteresse du Tignet, Castellaras, XIIe – XIIIe ;
- l'église St-Hilaire, 1714 – 1900 ;
- la chapelle du vieux cimetière XIXe ;
- la fontaine-lavoir, XIXe.

Cet inventaire sera validé et éventuellement complété par une délibération du conseil municipal, après enquête publique.

- Enjeux et pistes de réflexion :

Lors d'un précédent avis sur le projet de PLU, nous attirions l'attention de la commune sur le projet de golf au domaine de Grangeneuve. Nous indiquions qu'un zonage spécifique aurait été approprié et qu'il était regrettable que cet ancien domaine ne puisse bénéficier du regain de l'activité agricole constatée sur la commune.

L'architecture traditionnelle du village doit être conservée. La typologie bâtie pourrait faire l'objet de fiches conseils pour des restaurations respectueuses (ex : palettes de couleurs indicatives...).

Il serait nécessaire de rédiger des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à maintenir les principes généraux de l'architecture traditionnelle et de permettre à la fois l'expression d'une architecture contemporaine d'inspiration méditerranéenne.

D'une manière générale, les dispositions du document d'urbanisme devront s'attacher à respecter la qualité paysagère du territoire communal.

Des fiches conseils pour encadrer les bonnes pratiques sont des outils de pédagogie et de communication pertinents.

V.7.5 - L'atlas des paysages

Les paysages, par leur qualité et leur variété, constituent un patrimoine exceptionnel et irremplaçable. Ils sont un élément déterminant du cadre de vie et un facteur essentiel du développement économique et notamment touristique. Le plan local d'urbanisme qui, en application des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, est l'un des moyens dont dispose la commune pour mettre en œuvre et traduire sa politique en matière de paysage.

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durables doit notamment définir les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, selon l'article R.123-3 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs des grands principes énoncés aux articles L.110 et L.121 du même code.

Plus généralement, le document d'urbanisme devra veiller à la cohérence paysagère entre des espaces de nature différente que sont les espaces urbains patrimoniaux, les espaces résidentiels, les espaces agricoles et les espaces naturels, cette cohérence devant s'apprécier tant au plan visuel que fonctionnel.

La diversité même des paysages et des évolutions auxquelles ils sont confrontés de même que la multiplicité des partenaires concernés ont conduit le conseil général, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer à engager une étude paysagère pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes (Inventaire départemental des paysages - juin 1997).

L'atlas des paysages peut être visualisé sur le site Internet de la DDTM.

V.7.6 – La publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

La loi ENE a notamment refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). Alors que les RLP 1ère génération (approuvés avant le 13 juillet 2010) devaient suivre une procédure spécifique organisée par le code de l'environnement, dont l'élément déterminant était notamment le recours à un groupe de travail chargé de rédiger un projet de règlement, les RLP après la loi ENE, dits RLP 2ème génération, sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) (articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme). L'initiative de l'élaboration ou de la révision d'un RLP appartient, par conséquent, à l'EPCI compétent ou, à défaut, à la commune.

La procédure de révision du RLP peut être menée simultanément à la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme.

A noter qu'un RLP 1ère génération s'applique sur la commune. Si celui-ci n'est pas révisé, il deviendra automatiquement caduc le 14 juillet 2020.

Enfin, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement, doivent être annexés au document d'urbanisme par le biais d'une mise à jour.

V.8 - Climat air énergie

V.8.1 - La lutte contre l'effet de serre

En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la France est déjà liée par de nouveaux engagements.

- **Hier : période 2008-2012**

Au titre du protocole de Kyoto, la France s'est engagée à stabiliser, entre 1990 et la moyenne de la période 2008-2012, les émissions des six gaz à effet de serre couverts par le protocole dont le principal est le dioxyde de carbone.

La communauté européenne, signataire du protocole, a un objectif, au titre de ce texte, de réduire de 8 % ses émissions par rapport à l'année de référence. La décision 2002/358/CE du conseil du 15 avril 2002 relative à l'approbation par la communauté du protocole de Kyoto répartit cet objectif entre les 15 États membres compte tenu de leurs perspectives de croissance économique, de la ventilation des différentes formes d'énergie et de leur structure industrielle.

Cette décision prévoit pour la France le maintien sur cinq ans du même niveau d'émissions de gaz à effet de serre qu'en 1990, ce qui correspond à environ 2,8 milliards de tonnes équivalent CO^2, soit 563,9 millions de tonnes de CO^2 en moyenne annuelle. Les émissions sur le périmètre Kyoto relatives aux années 2008 et 2009 s'élèvent respectivement à 539 et 517 millions de tonnes de CO^2, soit 4,4 % et 8,3 % de moins que l'objectif du protocole de Kyoto.

- **Aujourd'hui jusqu'en 2020**

Lors du conseil européen des chefs d'État et de gouvernement des 8 et 9 mars 2007, l'union européenne a retenu un objectif de baisse de 20 % de ses émissions en 2020 par rapport à 1990. Cet objectif a ensuite été décliné dans le cadre du paquet énergie-climat, sur lequel un accord a été trouvé en décembre 2008, qui assigne des objectifs contraignants à notre pays, reposant sur la distinction de deux objectifs :

1) une réduction, au niveau communautaire, de 21 % entre 2005 et 2020 des émissions des installations soumises au système d'échange de quotas d'émissions (ETS en anglais). Le système ETS, qui couvre les 27 États membres, ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechenstein, concerne les émissions de CO^2 des secteurs intensifs en énergie telles que les installations de combustion, centrales électriques, raffineries, ainsi que les industries du ciment, métallurgie, verre, tuiles et briques, céramique, pâte à papier et papier/carton, soit 12 000 sites industriels responsables d'environ 50 % des émissions de CO^2 et 40 % des émissions de gaz à effet de serre européennes. L'objectif européen de 21 % sur ETS n'est pas directement transposable au niveau national puisqu'il ne fixe pas les réductions existantes. Les États membres comportant des installations avec des potentiels de réduction à bas coûts connaîtront des réductions plus importantes sur le secteur ETS. Actuellement, les industries sous ETS reçoivent gratuitement des quotas sur la période II, c'est-à-dire 2008-2012. Le plan national d'affectation des quotas (PNAQ) pour la période II a été approuvé par la commission européenne et les quotas alloués le 11 juillet 2008. La France a déposé son PNAQ, dont les modalités sont prévues par le décret du 15 mai 2007, à hauteur de 132,8 millions de quotas par an soit 664 millions de quotas sur l'ensemble de la période, ce que la commission a approuvé. Cela représente une diminution de 15,1 % par rapport à la première période.

Pour atteindre leur objectif, les installations sous ETS peuvent acheter des permis, mettre en œuvre des actions de réduction ou encore acheter des crédits issus de mécanismes de flexibilité (mécanismes de développement propre – MDP - ou mise en œuvre conjointe – MOC).

A partir de 2013, plusieurs modifications majeures ont été introduites :

a) La quasi totalité de l'allocation des quotas au secteur électrique par enchères, les autres secteurs devront acquérir une part croissante de quotas par enchères, sauf s'ils sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone. Dans ce cas, leur allocation reste gratuite mais limitée au prorata d'une référence calculée sur les installations les plus performantes (benchmarks).
b) Les quotas non utilisés peuvent être conservés pour plus tard (dispositif dit de banking). A partir de 2012, le système ETS recouvrira également l'aviation internationale (i.e les émissions des compagnies aériennes au cours de leurs vols européens), et en 2013 le N2O de certains procédés industriels.

2) Une réduction de 10 % entre 2005 et 2020 au niveau communautaire des émissions des secteurs non soumis à la directive SCEQE, soit principalement les secteurs des bâtiments, transports, déchets et agriculture, ainsi que les petites installations industrielles. Cet objectif communautaire a été décliné en objectifs nationaux contraignants. La France doit ainsi réduire de 14 % ses émissions hors ETS entre 2005 et 2020. Concrètement, les États membres devront respecter une trajectoire linéaire de réduction des émissions entre 2013 et 2020, qui sera vérifiée tous les ans par la commission. En cas de non atteinte de l'objectif, l'État membre doit lui remettre un rapport présentant des actions correctives, à défaut de quoi la commission doit engager une procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre concerné. Les émissions au-delà de l'objectif annuel devront être compensées l'année suivante avec un facteur de pénalisation de 1,08. Pour atteindre leurs objectifs, outre les actions domestiques, les États membres disposent de plusieurs mécanismes de flexibilité.

- **Demain le « facteur quatre » (réduction des émissions de 75 % par rapport à 1990)**

La France a été l'un des premiers pays européens à adopter des cibles de réduction de ses émissions à l'horizon 2050, compatibles avec une division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre telle qu'elle est visée dans les scénarios privilégiés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

L'objectif « facteur quatre » a été inscrit dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005. Il a été confirmé par la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

A l'échelle nationale, la politique climatique de la France a été très largement renforcée dans le cadre du Grenelle de l'Environnement afin de lui permettre de respecter ses engagements internationaux et de confirmer son ambition.

La loi Grenelle I a ainsi introduit les objectifs suivants :

- baisser de 38 % la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article5) ;
- ramener les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports au niveau d'émissions de 1990 d'ici 2020 (article 9) ;
- accroître la part des exploitations agricoles à faible dépendance énergétique à 30 % d'ici 2013 (article 28).

Le plan climat 2011 fait la synthèse des mesures prises par la France en termes de lutte contre le changement climatique, et a permis d'évaluer l'impact des objectifs du Grenelle sur les émissions de gaz à effet de serre : réduction de 23,1 % des émissions de la France entre 2005 et 2020.

Par ailleurs, au niveau régional, et dans le contexte de péninsule énergétique de l'Est PACA, le contrat d'objectif conclu en 2011 (entre l'État, les conseils généraux du Var et des Alpes-Maritimes, la principauté de Monaco, l'ADEME, RTE et l'EPA plaine du Var) prévoit une réduction de 15 % des consommations d'électricité avant le 31 décembre 2013 et une production de 15 % de la consommation d'énergie à l'aide d'énergies renouvelables, cette proportion devant être portée à 25 % à l'horizon 2020.

- **Le projet de loi pour la transition énergétique**

- Les grands objectifs du projet de loi :

- Réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 et les diviser par quatre en 2050, par rapport à 1990.
- Porter la production d'énergie renouvelable à 32 % de notre consommation énergétique finale en 2030.
- Plafonner à 63,2 GW de la puissance nucléaire installée en France soit son niveau actuel.
- Diminuer notre consommation d'énergie de 20 % en 2030.

- Quelques mesures envisagées :

- Économiser l'énergie dans les bâtiments et maîtriser les factures :
  - construire des « bâtiments à énergie positive » et profiter de la réalisation de travaux importants (ravalement, toiture, extension...) pour améliorer significativement la performance énergétique de tous les bâtiments ;
- Promouvoir des transports plus propres :
  - déployer des véhicules propres dans les flottes publiques et implanter systématiquement des points de charge pour les véhicules électriques dans les bâtiments publics et privés ;
- Produire moins de déchets et mieux les valoriser :
  - créer un réseau de déchetteries professionnelles du BTP d'ici le 1er janvier 2017 et valoriser 70 % des déchets du BTP à l'horizon 2020 ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Renforcer la sûreté de nos installations nucléaires. ;
- Simplifier la réalisation des projets :
  - simplifier les procédures, raccourcir les délais de recours et généraliser à toute la France l'expérimentation du permis unique pour les éoliennes, les méthaniseurs et les installations soumises à la loi sur l'eau (dont les ouvrages hydroélectriques) ;
- Piloter la politique énergétique de la France, dans l'hexagone et dans les Outre-mer.

V.8.2 - L'amélioration de la qualité de l'air

- **Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Le PPA est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant in fine un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Il a pour objet de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Chaque PPA doit comprendre un inventaire d'émissions des sources de polluants, définir le périmètre approprié, fixer des objectifs de réduction, recenser l'ensemble des actions agissant pour la qualité de l'air ou nécessaires à la restauration d'une qualité conforme en précisant les responsables des actions et la contribution de ces actions à l'effort de réduction des émissions de polluants, et prévoir en conséquence des mesures qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes (installations de combustion, usines d'incinération, stations-services, chauffages domestiques, etc.) et mobiles (transport, pratiques agricoles, etc.). Le PPA contient enfin des procédures d'information et de recommandation ainsi que des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

Le PPA des Alpes-Maritimes du Sud a été approuvé par M. le préfet le 6 novembre 2013. Il remplace le PPA approuvé en mai 2007.

Il concerne 52 communes le long du littoral, où la santé des populations est largement concernée :

- 70 000 personnes exposées à un dépassement de la valeur limite pour le dioxyde d'azote en 2009 ;
- 138 000 personnes exposées à ce même dépassement pour les particules PM 10 en 2009 ;

soit respectivement 7 % et 15 % de la population de la zone.

Il définit une trentaine d'actions visant à améliorer la qualité de l'air, notamment :

- les interdictions concernant le brûlage à l'air libre,
- l'utilisation d'appareils de chauffage au bois performants,
- l'élaboration de plans de déplacements.

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-revise-des-alpes-maritimes-a2409.html

La commune est concernée par les mesures du PPA.

Par arrêté en date du 17 octobre 2014, le préfet a mis en œuvre des mesures de police générale du PPA.

Cet arrêté précise pour les communes concernées, les mesures pérennes concernant :

- les transports, l'aménagement et les déplacements ;
- le secteur résidentiel ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier pour l'aménagement, il précise les attendus relatifs à la qualité de l'air :

- Dans les documents d'urbanisme (Article 3 - SCoT et PLU) :

« Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements de valeurs limites en dioxyde d'azote (NO2) et en particules (PM10 et PM2,5), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA.

Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCoT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain ;
- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour véhicules motorisés ;
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air ;
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2 et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

A noter que les documents concernés sont ceux dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication de l'arrêté », soit à compter du 18 octobre 2014.

- Dans les études d'impact, en particulier pour les ZAC (articles 4 à 6)

L'arrêté préfectoral a été publié le 17 octobre 2014 au recueil spécial n° 132.2014 du RAA de la préfecture (cf pages 13 et suivantes) :

http://www.pref06.fr/depot/raa/publications/Recueil%20special%20132.2014.pdf

- **Des valeurs limites réglementaires de concentration de polluants dans l'air**

A l'échelle européenne, la directive « qualité de l'air » 2008/50/CE révisée en avril 2008 fixe des normes contraignantes notamment pour les particules PM 10, les particules fines PM 2,5 et le dioxyde d'azote NO^2.

1) Pour les particules PM 10

Des valeurs réglementaires sont en vigueur depuis 2005 et des situations contentieuses sont à résorber.

Les valeurs limites sont en effet à respecter depuis 2005, qu'il s'agisse du respect de la moyenne annuelle de 40*g/m3 ou du maximum de 35 jours par an à plus de 50*g/m3/jour. De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires obligatoires depuis 2005. Ces zones en dépassement peuvent varier selon les années, exposant néanmoins entre 1 à 15 millions de français à un air pollué chaque année.

L'analyse de ces dépassements depuis 2005 a ouvert un contentieux communautaire et la commission européenne, après mise en demeure et avis motivé, a décidé, le 18 mai 2011, de saisir la cour de justice européenne pour 15 zones en France dont la zone côtière urbanisée des Alpes-Maritimes.

Lien avec les PPA : Des plans d'actions locaux doivent être mis en œuvre pour réduire les émissions de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires susceptibles d'avoir un impact sur la zone. Ces actions sont réunies en droit français dans les plans de protection de l'atmosphère, validés par arrêté préfectoral. Ces plans doivent donc rassembler toutes les actions menées sur un territoire concerné par des difficultés à respecter les valeurs réglementaires de la qualité de l'air et ainsi servir au rapport annuel adressé à la commission européenne en application de la directive 2008/50/CE. Il s'agit donc de respecter le décret de transposition de cette directive pris le 21 octobre 2010 et codifié dans les articles R.222-13 à R.222-31 du code de l'environnement. Ainsi, les PPA fixent les objectifs à atteindre, notamment en termes de réduction des émissions, et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique, utiliser de manière rationnelle l'énergie et atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de la qualité de l'air. Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air et organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre par les personnes et organismes locaux concernés. Ces derniers fournissent chaque année au préfet les informations nécessaires au suivi des actions engagées et si possible, leurs effets sur la qualité de l'air. Le préfet présente chaque année au CODERST un bilan de la mise en œuvre du PPA, et transmet également ces informations annuelles, via les DREAL, au ministère en charge du développement durable - DGEC - pour rendre compte de l'action à la commission européenne. Dans un périmètre concerné par un PPA, des actions menées dans un ou plusieurs PCET pourraient avoir un impact sur le respect des objectifs du PPA. Ces actions PCET doivent donc être recensées dans le PPA, éventuellement modifié en conséquence, et faire l'objet d'une évaluation préalable de leur impact sur la qualité de l'air, assorti d'un calendrier de réalisation de ces objectifs, présenter les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, et le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année (article R.222-15-6° du code de l'environnement).

2) Pour les particules PM 2,5

En application de la directive « qualité de l'air » 2008/50/CE, les États membres ont pour objectif en zone urbaine de réduire d'ici 2020 l'exposition à ces particules PM 2,5 d'environ 20 % par rapport au niveau de 2010 (selon les moyennes enregistrées au cours des années 2009 à 2011).

Sur chaque point du territoire, les États membres devront respecter la valeur réglementaire de 25 µg/m3/an dans l'air ambiant, cette valeur devant être atteinte en 2015.

A l'échelle nationale, la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement est plus ambitieuse puisqu'elle retient comme objectif de réduire de 30 % en 2015, les teneurs en particules PM 2,5 par rapport à 2010. Cette loi a prévu également d'adopter comme référence une valeur cible de 15 µg/m3/an dans l'air ambiant dès 2010 ; cette valeur cible pouvant être transformée en valeur limite (dont le respect est obligatoire) en 2015. Cette valeur limite n'a toutefois pas été reprise dans le code de l'environnement, compte tenu du poids des émissions non anthropiques au regard de la limite de 15 µg/m3/an.

3) Pour le dioxyde d'azote NO2

La valeur limite en NO2, notamment la moyenne annuelle de 40 µg/m3/an, est devenue contraignante en 2010. Son non-respect en tous points du territoire place la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne. Des villes ont été confrontées en 2010 au dépassement de cette valeur limite. Des actions de réduction des émissions essentiellement dues au transport sont à envisager dans ces zones, et les PPA correspondants doivent être mis à jour.

- **Des plafonds d'émissions nationaux réglementaires pour certains polluants dans l'air**

La directive dite « plafonds » 2001/80/CE a fixé des plafonds maximaux d'émissions annuelles en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac. Le plafond 2010 en oxydes d'azote ne sera pas respecté, plaçant la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne. Les actions de réduction d'émissions des oxydes d'azote doivent donc être renforcées.

Cette directive, prise en déclinaison du protocole de Göteborg de la convention de Genève sur les pollutions transfrontalières, sera révisée en 2013 à la suite de la révision en cours du protocole de Göteborg. Les futurs plafonds contraignants en 2020 ne sont pas encore connus, mais un plafond sur les particules PM 2,5 sera introduit pour 2020.

V.8.3 - Le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique

- **Sur le plan européen**

Le paquet énergie-climat comporte une proposition de directive cadre sur les énergies renouvelables devant permettre d'atteindre l'objectif d'augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'UE d'ici 2020. Les objectifs à atteindre pour la France sont le développement des énergies renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici 2020.

- **A l'échelle nationale**

La France s'est engagée dès 2005, par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE), à porter la diminution de son intensité énergétique finale (rapport de la consommation finale d'énergie et du produit intérieur brut) à 2 % par an d'ici 2015, et à 2,5 % par an d'ici 2030. Cet objectif est étroitement articulé aux objectifs de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008 dresse une série de 50 mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables. Les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent une feuille de route détaillant la trajectoire à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 23 % en 2020.

La programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur (PPI chaleur) pour la période 2009-2020 prévoit une augmentation importante de la production de chaleur à partir de sources renouvelables, augmentation qui va de pair avec une diminution de près de 19 % de la consommation de chaleur et de froid entre 2005 et 2020 (de 73,8 Mtep à 60 Mtep). Les objectifs de production de chaleur par filière sont définis dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la PPI chaleur.

La programmation pluriannuelle des investissements d'électricité (PPI électricité) présentée en 2009 prévoit une augmentation importante de la part d'électricité renouvelable produite en 2020 afin de faire face à l'augmentation de la consommation, et de placer la France comme leader en matière d'énergies renouvelables. L'électricité est en effet le seul vecteur énergétique dont l'usage devrait croître d'ici à 2020 (passage de 45,3 Mtep en 2005 à 46,9 Mtep en 2020) ; les principales causes étant l'augmentation des usages électroniques et l'apparition de nouveaux usages comme les voitures électriques et les pompes à chaleur.

Cette trajectoire a été reprise et détaillée pour chaque filière dans le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, remis à la commission européenne en août 2010 et disponible à l'adresse :
http:/www.developpement-
durable.gouv.fr/MG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf-

- **Le contrat d'objectifs**

Celui-ci, conclu en 2011 et portant sur la sécurisation électrique de l'Est PACA (départements 83 et 06), avait pour ambition de produire 15 % de l'énergie consommée au moyen d'énergies renouvelables (au 31 décembre 2012) ; proportion portée à 25 % à l'horizon 2020.

Ces engagements doivent trouver une déclinaison à tout niveau des documents d'urbanisme, notamment dans le domaine du bâtiment et des équipements. Le document d'urbanisme doit ainsi décliner ces objectifs et indiquer les moyens retenus pour y parvenir.

V.8.4 - L'adaptation aux changements climatiques

Les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact des changements climatiques.

L'ensemble des secteurs économiques sera concerné, qu'il s'agisse notamment de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la production d'énergie, du tourisme ou des soins de santé.

Des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de température.

Cet impact sera symétrique et risque d'aggraver les inégalités territoriales. A la suite de la stratégie nationale d'adaptation validée par le comité interministériel pour le développement durable du 13 novembre 2006, la France a mis en place un groupe de travail interministériel sur les impacts du changement climatique, l'adaptation et les coûts associés, dont le rapport final rendu public en septembre 2009, fournit des éléments montrant l'importance de ces impacts et des coûts induits mais aussi des opportunités pour la France.

Conformément à la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, un plan national d'adaptation a été publié le 20 juillet 2011. Il rassemble un ensemble de mesures pour préparer la France, de 2011 à 2015, à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Les mesures qu'il présente s'appuient sur les 211 recommandations issues de la phase de concertation menée en 2010 avec l'ensemble des parties prenantes du Grenelle de l'Environnement (ONG, syndicats, professionnels, élus, administration). La démarche française est en parfaite cohérence avec le livre blanc pour l'adaptation au changement climatique publié par l'union européenne en avril 2009.

A ce titre, le document d'urbanisme doit notamment permettre la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Il doit également prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Les dispositions du schéma régional climat air énergie (SRCAE), du plan de protection de l'atmosphère (PPA) et du plan régional santé environnement (PSRSE) devront être mises en œuvre.

- **La maîtrise de l'énergie**

Le document d'urbanisme, compte tenu de ses orientations, peut avoir un impact direct ou indirect sur les consommations énergétiques de la collectivité prise dans son ensemble.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables et son règlement associé pourront utilement orienter l'aménagement de la commune vers des formes compactes qui sont plus économes en énergie et faciliter les circulations douces et les transports en commun plus économes en énergie fossile.

- **Le développement des énergies renouvelables**

De la même façon, le PADD et le règlement pourront être définis de manière à faciliter le développement de la production des énergies renouvelables.

V.9 - Les Transports et Déplacements

La politique des transports contribue au développement durable et au respect des engagements nationaux et internationaux de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire, dans le domaine des transports, les émissions de dioxyde de carbone de 20 % d'ici 2020, afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990.

Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. À cet effet, il sera accordé, en matière d'infrastructures, la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines, et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires.

Le document d'urbanisme doit déterminer les conditions d'aménagement du territoire permettant d'assurer la mise en œuvre de ces enjeux. Son échelle en fait le document d'urbanisme pertinent pour traiter des questions d'accessibilité et de mobilité dans le cadre du développement durable.

Même si l'échelle de la commune n'est pas toujours la mieux adaptée à cette problématique, le document d'urbanisme peut aider dans la mise en place des différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions de déplacements.

Il doit garantir la cohérence entre ces différentes politiques et assurer la compatibilité avec les documents sectoriels intercommunaux, et en particulier le Plan de Déplacements Urbains.

Le document d'urbanisme doit respecter les principes du développement durable (article L.121-1):

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

Parmi les principales orientations du Grenelle 2 de l'Environnement, il convient de retenir le renforcement d'une approche intégrée de l'aménagement : urbanisme, logement, transports, communications, équipement commercial, développement économique, touristique et culturel, protection des espaces et des paysages, préservation et restauration des continuités écologiques.

V.9.1 - Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif « aux entrées de ville »

Cet article prévoit, en dehors des espaces urbanisés des communes, une marge de recul inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, ce principe d'inconstructibilité peut être levé dans le cadre de l'élaboration d'un PLU à condition d'avoir mené une réflexion d'urbanisme et d'aménagement préalable.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

V.10 - Le développement des communications électroniques

V.10.1 – Le contexte

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées, et de développement des capacités des individus. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

Aussi, depuis 2004, les collectivités territoriales ont la possibilité légale d'assurer l'établissement d'infrastructures partageables, mutualisables, neutres et accessibles aux acteurs privés de l'offre. Cette disposition résulte de la volonté du législateur de contrer la segmentation territoriale qui peut résulter du désintérêt du secteur concurrentiel pour les zones moins attractives commercialement. Les collectivités peuvent ainsi développer des Réseaux d'Initiative Publique (RIP), par la voie notamment de délégation de service public ou de partenariat public-privé. Le développement de telles initiatives doit être encouragé, complétant ainsi les interventions des acteurs privés, tout en veillant à maintenir une cohérence entre elles.

Inscrit dans une échelle de temps compatible avec celle des PLU, le déploiement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques de qualité représente assurément l'un des grands chantiers des 10 à 15 prochaines années.

V.10.2 - Rappel législatif et réglementaire

Plusieurs textes récents ont introduit de nouveaux outils au service d'un aménagement numérique cohérent à chaque échelon territorial :

- La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de chaque territoire par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

La SCoRAN de la région PACA a été adoptée par le Conseil Régional le 16 décembre 2011. Les travaux d'élaboration s'appuient sur une instance régionale de concertation coprésidée par l'Etat et le Conseil Régional.

La synthèse de la SCoRAN est téléchargeable à l'adresse suivante :
http://www.paca.pref.gouv.fr/L-Etat-et-les-territoires/La-societe-de-l-information/Mission-Technologies-de-l-Information-et-de-la-Communication/La-strategie-de-coherence-d-amenagement-numerique-de-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et défini à l'échelle du département au minimum, présente une stratégie de développement des réseaux. Il vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Le SDTAN des Alpes-Maritimes est en cours d'élaboration.

- Les données relatives aux réseaux et à la couverture des services, que les opérateurs et les gestionnaires ont obligation de fournir aux collectivités, alimentent cette réflexion stratégique.

Une démarche de mutualisation des données réseaux et services est menée au sein du pôle métier télécom du Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) PACA. Cette démarche devrait notamment conduire à unifier la demande aux opérateurs à l'échelle de la région, puis de rediffuser les données vers les collectivités concernées via le CRIGE.

- **Au niveau communal,** au travers des dispositions du document d'urbanisme et en particulier du projet d'aménagement et de développement durables qui doit arrêter les orientations générales concernant ..., le développement des communications numériques, ... retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (article L.123-1-3 du code de l'urbanisme).

V.11 - La zone de montagne

V.11.1 - Les principes d'aménagement et de protection (art. L.145-3)

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées.

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsqu'elle ne peut se réaliser en continuité, l'extension de l'urbanisation s'effectue dans les conditions définies à l'article L.145-3-III b du code de l'urbanisme, sous forme de « hameaux ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement » ou à titre exceptionnel sous forme de « zones d'urbanisation future » de taille et de capacité d'accueil limitées.

V.11.2 - La DTA

Dans le Haut-Pays, les orientations en matière d'urbanisation doivent être définies à partir des perspectives de développement établies à l'échelle du SCoT. La DTA, en pages 129 et suivantes, précise l'approche méthodologique.

En frange Sud, la DTA précise pour les communes de **Cabris, Le Tignet, St Cézaire et Spéracèdes** (p 97) ou de **Bar-sur-Loup et Tourrettes-sur-Loup** (p 98) :

- les secteurs urbains constitués qui peuvent être densifiés en l'absence de contraintes paysagères spécifiques,
- les secteurs d'urbanisation diffuse où s'est développé un habitat de faible densité,
- les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

L'extension doit se réaliser en continuité des secteurs urbains constitués.

Les secteurs susceptibles d'être urbanisés se développeront, lorsque la capacité d'accueil des secteurs urbains constitués et des secteurs d'urbanisation diffuse s'avérera insuffisante pour satisfaire les besoins de la population présente et de la croissance attendue. Les dispositions applicables dans ces secteurs sont décrites en page 96 de la DTA.

Le documents d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions dans ses réflexions de développement de l'urbanisation.

CHAPITRE VI

COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE DE DOCUMENTS D'URBANISME

Références réglementaires : article L.121-6 du code de l'urbanisme

Cette commission est instituée dans chaque département à la suite des élections municipales. Elle a été renouvelée dans les Alpes-Maritimes par arrêté préfectoral du **24 décembre 2014**, pour une durée de 6 ans.

Composition

- 6 élus communaux, représentant au moins 5 communes différentes --> élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme ;
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement --> désignées par le préfet.

Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

Rôle

C'est une instance de médiation à l'occasion de conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration des documents d'urbanisme :

- schémas de cohérence territoriale,
- schémas de secteur,
- plans locaux d'urbanisme,
- cartes communales.

Elle peut être saisie sur le projet de document d'urbanisme **arrêté** ou sur le document d'urbanisme **approuvé**.

Elle recherche un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du document pour éviter un recours immédiat au juge administratif ; elle peut formuler des propositions dans un délai de 2 mois (ces propositions sont publiques). Lorsqu'elle est saisie sur le projet de document arrêté, ses propositions sont jointes au dossier d'enquête publique.

La commission est également consultée par le préfet lorsqu'une commune ou un groupement de communes l'a saisie pour avis, considérant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions d'un projet de SCoT lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives.

P.M. : en formation restreinte (collège des élus), la commission donne chaque année son avis au préfet sur la liste des communes, EPCI et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et le barème de dotation.

Qui peut la saisir ?

Les communes ou les EPCI compétents en urbanisme, le préfet, les personnes publiques associées, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers.

Comment ?

Par demande écrite au président de la commission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé au secrétariat de la commission de conciliation :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
(service ville et urbanisme durables)
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3

La demande doit comporter les coordonnées du demandeur, l'indication précise du document en cause, être motivée et préciser les buts recherchés par son auteur.

CHAPITRE VII

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD)

Le barème d'attribution du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme prévoit une majoration, examinée au cas par cas, pour la fourniture, en plus des exemplaires papier, des documents au format numérique conforme aux recommandations nationales sur la dématérialisation des documents d'urbanisme (fournies sur demande par la DDTM). Un abattement pourra être appliqué dans le cas contraire.

Il est à noter que la commune pourra prétendre à une compensation financière au titre de la DGD.

ANNEXES

Commune du TIGNET

SOMMAIRE

ANNEXE 0 : Services ayant été consultés

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique

ANNEXE 2 : Extrait carte archéologique (liste et carte)

ANNEXE 3 : Ouvrages électriques

ANNEXE 4 : Ouvrages GRTgaz

Service
Territorial Ouest

Pôle Aménagement
et Planification

ANNEXE 1

Commune du TIGNET

Servitudes d'utilité publique

LE TIGNET

AC_1 – MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
  - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
  - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
  - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Villa Le Pas de Pique, 1285 Chemin de la Voie Romaine : en totalité (maison, passerelle d'accès, parcelle cadastrale A 3469)	– 11 septembre 2006

LE TIGNET

A_5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d"essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

LE TIGNET

I_3 – GAZ
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie, articles n° L.433-1, L. 433-5 à L. 433-11 et L. 433-18,
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-25 à L. 555-30 ; articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A -Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.

- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,

- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.et de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation

B - Canalisation de transport :

- Outre les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de l'ouverture ou de l'extension de tout type d'urbanisation à proximité de la canalisation, lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques,

LE TIGNET

I_3 – GAZ
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie, articles n° L.433-1, L. 433-5 à L. 433-11 et L. 433-18,
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-25 à L. 555-30 ; articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A -Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.

- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,

- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.et de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation

B - Canalisation de transport :

- Outre les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de l'ouverture ou de l'extension de tout type d'urbanisation à proximité de la canalisation, lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques,

LE TIGNET

I_3 – GAZ
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou Service à consulter

– GRT GAZ - M. Le Directeur de Gaz de France
Région Rhône Méditerranée
Département compétences réseaux
33, rue Pétrequin - BP6407
69413 LYON

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisations de transport Artère de Provence Côte d'Azur : • Antenne de Cannes : Ø 250 (DUP du 25/10/1973 • Antenne du Tignet : Ø 80 – Canalisations de distribution • Toutes canalisations existantes.	– Conventions amiables – Arrêté préfectoral

LE TIGNET

AS1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est situé sur la parcelle B3 n°1825.

  - Cette zone est signalée et matérialisée par la mise en place de flotteurs au droit de son emprise. Y est incluse une bande de terrain de 5 m de large définie à partir de la cote des plus hautes eaux de la retenue, soit + 37 NGF. Cette bande s'étend sur une longueur de 30 m sur les rives de la retenue.
  - Ces terrains appartiennent en toute propriété à EDF qui en contrôle les accès.
  - Dans ce périmètre, toute activité ou fait en dehors de ceux qui sont nécessités par l'exploitation sont interdits.

- **Périmètre de protection rapprochée** :

  Il est constitué d'une bande de terrains au-delà de la bande riveraine, correspondant aux parcelles cadastrées B n°682, 683, 688, 724, 723, 1695, 1745, 1780, 1782, 1784, 1786, 1824, 1825.

  - En rive gauche, la limite du périmètre s'étend à l'amont de la piste qui longe la retenue, au-dessus de la cote +41 NGF qui correspond au niveau des plus hautes crues. Cette piste sera équipée d'une barrière interdisant l'accès aux véhicules automobiles exception faite des véhicules de service et de secours.

  - En rive droite de la retenue, la zone incluse correspond à une zone abrupte, inhabitée et pratiquement inaccessible.

  - <u>Prescriptions générales</u> :

    Dans ce périmètre, sont interdits :
    - toute construction,
    - tout rejet d'eaux usées,
    - tous dépôts de matières polluantes,
    - tous les ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées et d'évacuations d'effluents traités,
    - les opérations de lavage, de nettoyage ou de vidange sur les abords, et de déversements de matières ou produits,
    - les activités touristiques, telles que le motonautisme, les manifestations publiques, les concours de pêches, fêtes ou autres, la navigation à voile et à rame ainsi que les baignades.

LE TIGNET

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
  06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Retenue de Tanneron (83)	– 12/07/01

LE TIGNET

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est constitué de la parcelle A n°1527

  - Il est visitable mais maintenu fermé par un dispositif à serrure ou à cadenas. Il est nettoyé une fois par an minimum.
  - Toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement du puits sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  Il est constitué des parcelles cadastrées A n°1517 à 1526 et 3367 et 3368.

  - Prescriptions générales :
    - Dans ce périmètre, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits.
    - Toutes les installations et activités existantes pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
    - Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité dans un délai de deux ans.

  - Prescriptions particulières :

    En dehors des activités liées à l'exploitation ou à la gestion de la prise d'eau, sont interdites les activités suivantes :

    - REJETS :
      Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées de toute nature, directe ou indirecte, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
    - ASSAINISSEMENT :
      La réalisation de nouveaux réseaux d'assainissement.

LE TIGNET

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- ACTIVITES AGRICOLES :
  L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, la stabulation ou le pacage des animaux domestiques, ainsi que le stockage de fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes.
- CAMPING :
  L'installation des campings.
- DECHETS:
  Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs.
- FORAGES, PUITS :
  La création de nouveaux puits et forages.
- EXCAVATIONS, CARRIERES ET SABLIERES :
  Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers, le déversement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.
- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :
  L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures, la mise en place de toute canalisation souterraine nouvelle.
- CONSTRUCTIONS NOUVELLES:
  Toutes constructions.
- ETABLISSEMENTS CLASSES :
  L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants.

Sont réglementées les activités suivantes :

- RESEAU ROUTIER :
  Toute opération réalisée par le service gestionnaire sur le tronçon de réseau routier en limite du périmètre devra intégrer la prise en compte de la protection du point d'eau.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
  06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Prise d'eau des Veyans	– 29/12/04

LE TIGNET

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
  Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
  Section Technique
  LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
  BP 3247
  06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
  Direction territoriale des Alpes-Maritimes
  125 avenue de Brancolar
  06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB	
– Ligne aérosouterraine 225 000 volts 2 circuits : – Biançon – Mougins – Biançon – Plan de Grasse	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA	
– Toutes lignes aériennes et souterraines	

LE TIGNET

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
  - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
  - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

LE TIGNET

PM1 – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
  CADAM / SER Pôle Risques
  147 boulevard du Mercantour
  06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune du Tignet *Voir annexe :* • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 29 mars 2001 révisé le 04 juin 2007

LE TIGNET

PT_3 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)
  Unité intervention
  9, bd François Grosso
  06000 Nice

et

- Orange (France Télécom)
  POLE DRDICT
  BP 153
  83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

LE TIGNET

T_7 – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
  Département surveillance et régulation
  1, rue Vincent Auriol
  13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
  SNIA – Pôle Nice-Corse
  Bloc Technique 1
  CS 63092
  06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
  Zone aérienne de défense Sud
  Section environnement aéronautique
  Base aérienne 701
  13661 Salon Provence Air

ANNEXE 2

Commune du TIGNET

Extrait carte archéologique (liste et carte)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Tignet (06)

Base archéologique nationale Patriarche

Nota bene : Les numéros absents sur la carte correspondent aux sites archéologiques mal localisés

Nombre d'entités : 32

N° de l'EA	Identification
06 140 0001	LE TIGNET / GROTTE DE FONT DU ROURE / FONT DU ROURE / grotte sépulcrale / Age du bronze
06 140 0002	LE TIGNET / CASTELLARAS / / enceinte / Second Age du fer
06 140 0003	LE TIGNET / PROPRIETE WILSON/PROPRIETE FOGT / / sépulture / Gallo-romain
06 140 0004	LE TIGNET / SAN-PEIRE / / Gallo-romain / pressoir
06 140 0005	LE TIGNET / GRANGE NEUVE EST (LA)/CANDEOU OUEST / / villa / Gallo-romain
06 140 0006	LE TIGNET / SCIERIE (LA) / / nécropole / Gallo-romain
06 140 0007	LE TIGNET / CHAPELLE (LA) / / habitat / Gallo-romain
06 140 0008	LE TIGNET / VEYANS-SUD (LES) / / occupation ? / voie ? / Gallo-romain
06 140 0009	LE TIGNET / Vieux-Village / / occupation / Gallo-romain
06 140 0010	LE TIGNET / PONT VIEUX (LE) / / pont / Moyen-âge classique
06 140 0011	LE TIGNET / FONT DU ROURE 2/LA GORGUE / / occupation / Gallo-romain
06 140 0012	LE TIGNET / FAISSE LONGUE / / habitat / Gallo-romain
06 140 0013	LE TIGNET / GRANGE NEUVE (LA) / / occupation / Gallo-romain
06 140 0014	LE TIGNET / PONT DE LA SIAGNE / / production alimentaire végétale / Gallo-romain
06 140 0015	LE TIGNET / PROPRIETE GUERBY / / sépulture / Gallo-romain
06 140 0016	LE TIGNET / CASTELLARAS / / habitat / Gallo-romain
06 140 0017	LE TIGNET / CASTELLARAS / / enceinte / Moyen-âge classique
06 140 0018	LE TIGNET / SAN-PEIRE / / édifice fortifié / Moyen-âge classique
06 140 0019	LE TIGNET / SAN-PEIRE / / village / Moyen-âge classique
06 140 0020	LE TIGNET / CHAPELLE (LA) / / dépôt / Bas-empire
06 140 0021	LE TIGNET / VEYANS-SUD (LES) / / occupation / Bas-empire
06 140 0022	LE TIGNET / GRANGE NEUVE (LA) / / demeure / Moyen-âge classique ?
06 140 0023	LE TIGNET / voie / vallon de Vernatelle / voie / Gallo-romain ?

N° de l'EA	Identification
06 140 0024	LE TIGNET / Pont des Veyans 2 / Moulins des Veyans / pont / Gallo-romain ?
06 140 0025	LE TIGNET / Charbonnière 2 de Roque-Rousse / / charbonnière / Epoque contemporaine
06 140 0026	LE TIGNET / Charbonnière 3 de Roque-Rousse / / charbonnière / Période récente ?
06 140 0027	LE TIGNET / Charbonnière 4 de Roque-Rousse / / charbonnière / Epoque contemporaine
06 140 0028	LE TIGNET / Charbonnière 5 de Roque-Rousse et abri des charbonniers / / occupation / charbonnière / Epoque contemporaine
06 140 0029	LE TIGNET / Four à chaux 2 de Roque-Rousse / / production de chaux / Période récente ?
06 140 0030	LE TIGNET / Four à chaux 3 de Roque-Rousse / / production de chaux / Période récente ?
06 140 0031	LE TIGNET / Le Petit Apié / / Epoque moderne / construction
06 140 0032	LE TIGNET / FLAQUIER (LE) / / occupation / Gallo-romain

ANNEXE 4

Commune du TIGNET

Ouvrages GRTgaz

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : Le Tignet

Département : Alpes-Maritimes

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

- ALIMENTATION LE TIGNET DP Ø 80 mm
- SAINT-CEZAIRE - CANNES-LA-BOCCA Ø mm

SERVITUDES

Est associée à l'ouvrage SAINT-CEZAIRE - CANNES-LA-BOCCA, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Châteauneuf-le-Rouge à Cannes-la-Bocca)).
Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.
Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Rte

Réseau de transport d'électricité

N
W E
S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

LE TIGNET

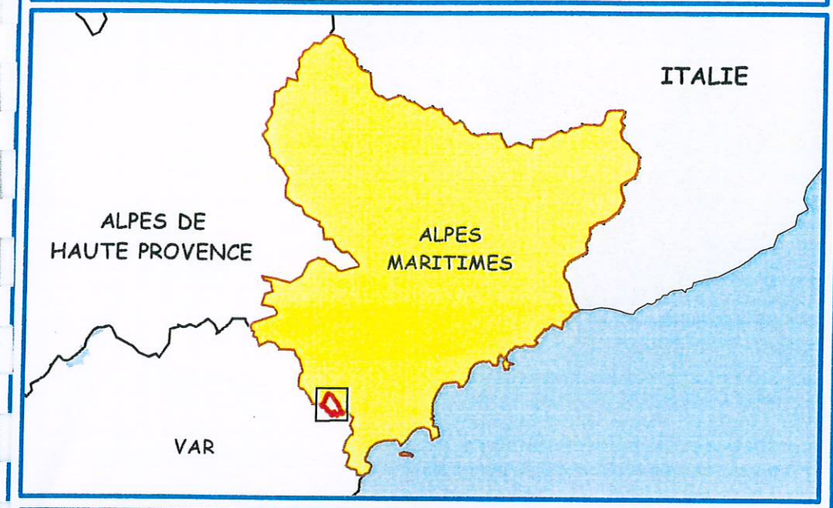

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Limite Communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage.
les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : J.THOMAS	02/12/2014
Echelle : 1/25 000°	N° OG - SIG : SIAOICET - 1412_00 ind0 Sources : RTE BV CNER Octobre 2014, IGN	

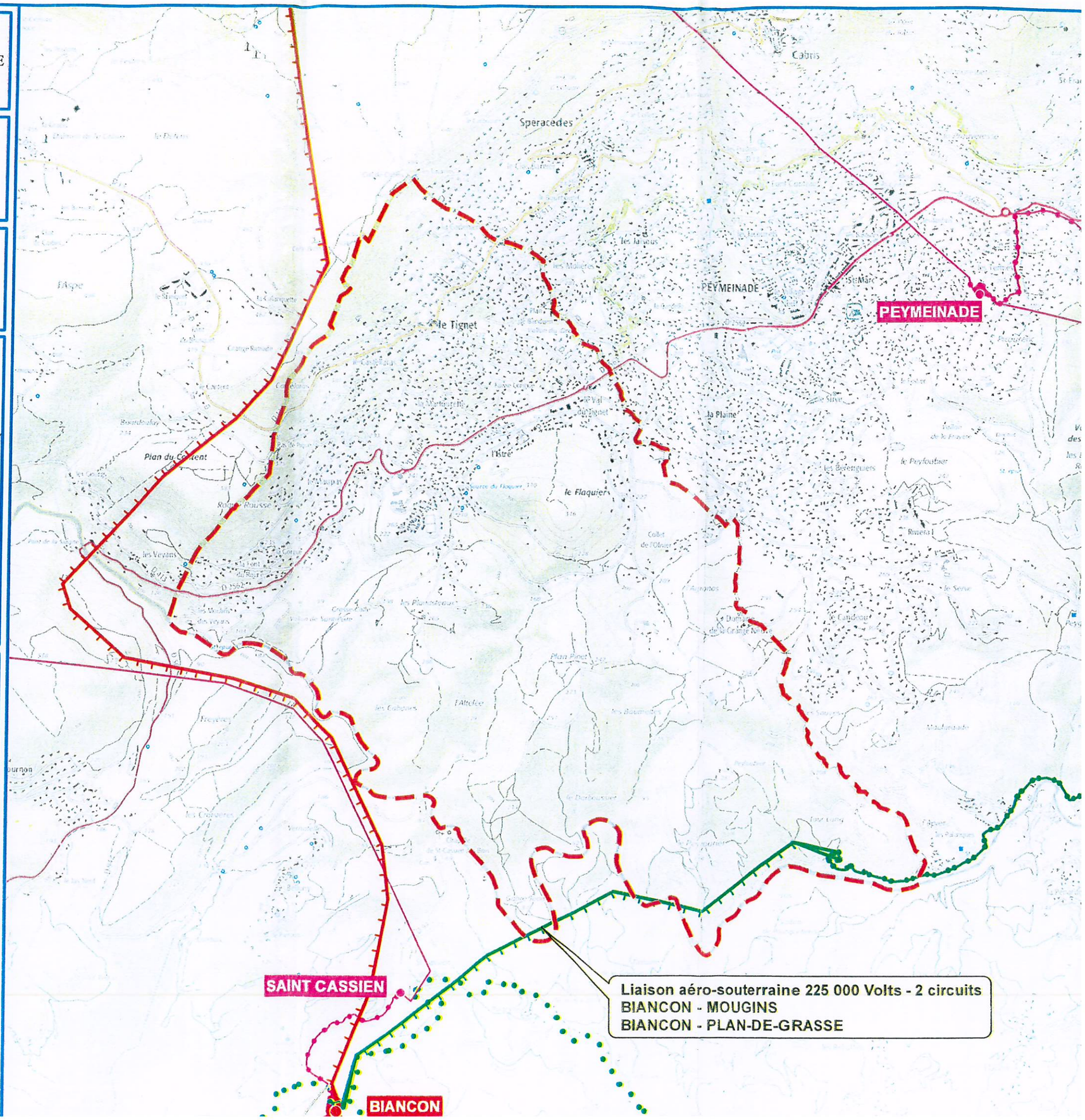

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes, commune de Le Tignet
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 4/12/2014

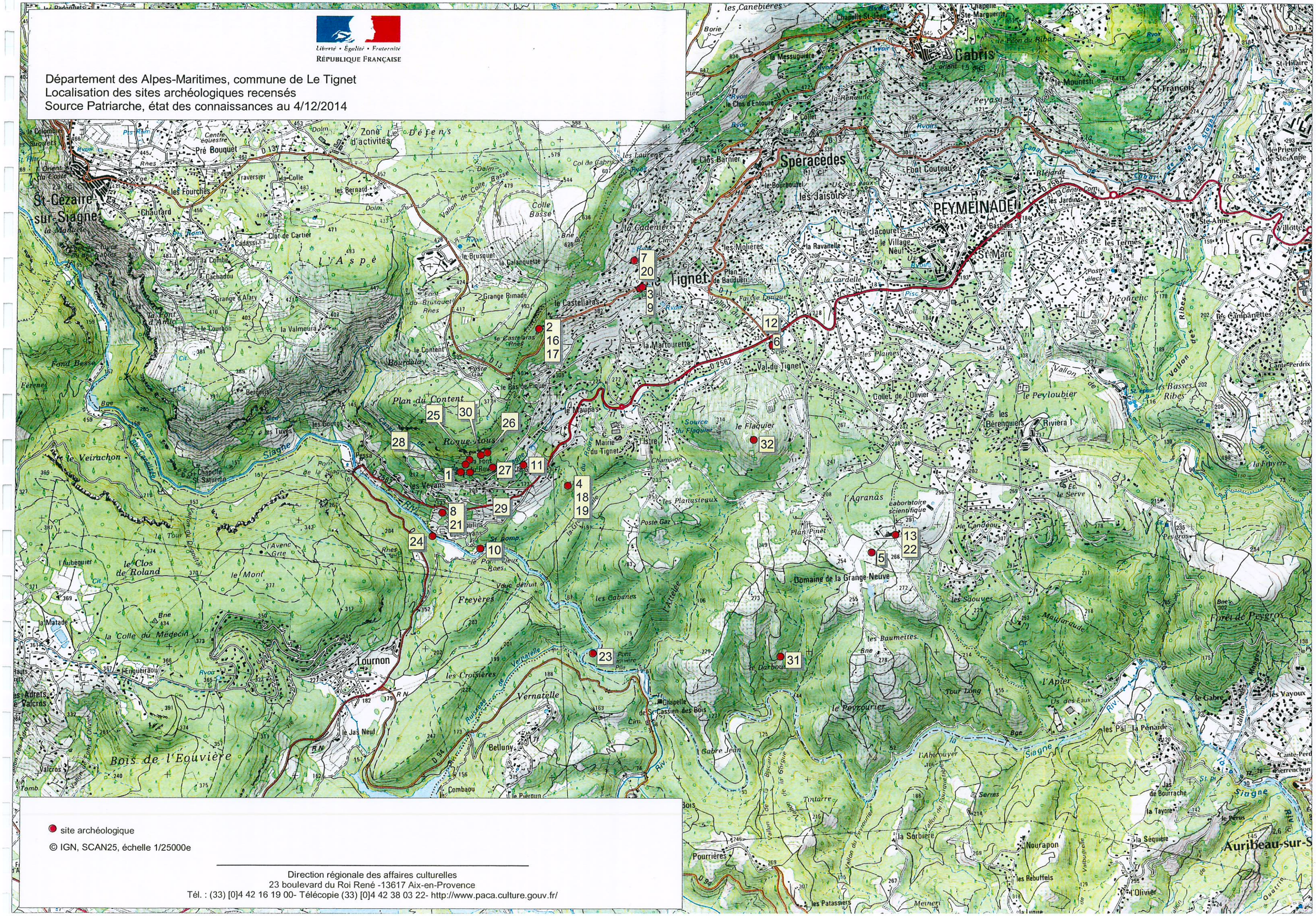

● site archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.paca.culture.gouv.fr/